

Commune de **VENTAVON**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

3.1 – Règlement



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2019
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020

Cachet de la Mairie :







Sommaire

Sommaire	3
1. Titre 1 : Dispositions générales.....	5
Article 1 : Champ d’application territorial du Plan Local d’Urbanisme (PLU).....	7
Article 2 : Division du territoire en zones	7
Article 3 : Champ d’application réglementaire.....	9
Article 4 : Adaptations mineures et cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement	9
Article 5 : Reconstruction des bâtiments sinistrés	9
Article 6 : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif	9
Article 7 : Constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau de transport d’électricité et de distributions d’électricité	10
Article 8 : Prélèvements de matériaux dans les cours d’eau	10
Article 9 : Prescriptions relatives au domaine public routier départemental	10
Article 10 : Routes à grande circulation.....	10
Article 11 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre	11
Article 12 : Règles techniques générales pour la défense incendie	12
Article 13 : Prise en compte des risques naturels	19
Article 14 : Aspect extérieur des constructions et installations, concernant l’article 11 du règlement des zones	20
Article 15 : Les démolitions.....	21
Article 16 : Les clôtures.....	21
Article 17 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du Code de l’Urbanisation	21
Article 18 : Protection du patrimoine archéologique.....	22
Article 19 : Défrichement.....	26
Article 20 : Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l’Urbanisme	26
Article 21 : Espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale au titre de l’article L151-23 du Code de l’Urbanisme	27
Article 22 : Rappels et définitions	29
2. Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)	37
Dispositions applicables à la ZONE UA	38



Dispositions applicables à la ZONE UB.....	46
Dispositions applicables à la ZONE UC.....	56
Dispositions applicables à la ZONE UE.....	63
3. Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)....	71
Dispositions applicables aux ZONES 1AUa et 1AUb	72
4. Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	82
Dispositions applicables à la ZONE A	83
5. Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)	92
Dispositions applicables à la ZONE N.....	93
6. Annexe 1 : Liste des emplacements réservés au titre de l’article L151-41 du Code de l’Urbanisme	103
7. Annexe 2 : Liste des changements de destinations autorisé au titre de l’article L151-11 du code de l’urbanisme.....	106
8. Annexe 3 : Liste du patrimoine bâti et paysager identifié et protégé au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme	113
9. Annexe 4 : Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de PACA	115



1. Titre 1 : Dispositions générales





Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 prévoit à l’article 12 : « VI. – Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d’urbanisme dont l’élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 (...) ».

Or, Ventavon a prescrit la révision générale de son PLU le 29 octobre 2015 ; les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l’urbanisme sont donc appliqués dans leur version en vigueur le 31 décembre 2015.

Article 1 : Champ d’application territorial du Plan Local d’Urbanisme (PLU)

Le présent règlement du Plan Local d’Urbanisme (PLU) s’applique à l’ensemble du territoire de Ventavon.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire de la commune de Ventavon couvert par un Plan Local d’Urbanisme (PLU) est divisé en différentes zones, qui peuvent comporter des sous-secteurs spécifiques :

Zones Urbaines (U), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 2 du présent règlement :

Zone UA : La zone UA correspond à une zone urbaine de type centre ancien, à vocation principalement résidentielle où la densité est la plus forte et concernant le noyau ancien du village de Ventavon.

Zone UB : La zone UB correspond à une zone d’extension urbaine principalement résidentielle.

La zone UB est divisée en **deux sous-secteur UBa et UBb** :

- **UBa** : zone à plus forte densité, il concerne tout ou partie de Valenty, la Plaine, Les Clots.
- **UBb** : zone à densité moyenne, il concerne tout ou partie des hameaux Sous-le-Puits, Les Clots, Grand-Guibert, Les Sallas, Les Chapelles.

Le hameau des Clots (Le Villard) est concerné par l’OAP n°3.

Zone UC : La zone UC correspond à une zone urbaine à vocation économique, située au Beynon. La zone UC contient un **sous-secteur UCe**, zone dédiée aux infrastructures de production, transport et stockage d’énergie électrique.

Zone UE : La zone UE correspond à une zone urbaine regroupant les équipements d’intérêt collectif à Valenty.



Zones A Urbaniser (AU), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 3 du présent règlement :

Zone 1AU : La zone 1AU correspond à une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l’urbanisation. Elle est divisée en **deux sous-secteurs : 1AUa, 1AUb**

Le **sous-secteur 1AUa**, correspond au secteur à urbaniser à vocation principalement résidentielle à plus forte densité situé à Valenty. L’urbanisation de la zone est conditionnée par la mise en place d’une ou plusieurs opérations d’ensemble et au respect de l’Orientation d’aménagement et de Programmation :

- OAP n°1 pour la zone de Valenty ;

Le **sous-secteur 1AUb**, correspond au secteur à urbaniser à principalement résidentielle à densité moyenne à Sous-le-Puits, aux Sallas et aux Clots.

- OAP n°2 pour la zone de Sous-le-Puits ;
- OAP n°3 pour la zone des Clots ;
- OAP n°4 pour la zone des Sallas.

Zones Agricoles (A), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 4 du présent règlement :

Zone A : La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, elle comprend un **sous-secteur As** correspondant à la zone agricole strictement protégée pour des motifs écologiques et où aucune construction n’est autorisée.

Zones Naturelles (N), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 5 du présent règlement :

Zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel ; elle comprend deux sous-secteurs :

- le **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle strictement protégée pour des motifs écologiques,
- le **sous-secteur Nc** correspondant à la zone dans laquelle l’exploitation des carrières et des installations de gestion des déchets sont autorisés.



Article 3 : Champ d’application réglementaire

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du Plan d’Occupation du Sol à l’exception des articles R111-2, R111-3, R111-3-2, R111-4, R111-14-2, R111-15 et R111-21.

Les dispositions du présent règlement s’appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des servitudes d’utilité publique figurant en annexe du présent PLU.

Article 4 : Adaptations mineures et cas des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

En application de l’article L152-3 du Code de l’Urbanisme :

« Les règles et servitudes définies par un plan local d’urbanisme :

1° Peuvent faire l’objet d’adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l’objet d’aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. »

Lorsqu’un immeuble bâti existant n’est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d’améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5 : Reconstruction des bâtiments sinistrés

En application de l’article L111-15 du Code de l’Urbanisme :

« Lorsqu’un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l’identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d’urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d’urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article 6 : Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif

Nonobstant toute disposition contraire liée au présent règlement ou aux risques naturels, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont admises dans toutes les zones, ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont liés. Ces installations et constructions bénéficient lorsque cela est nécessaire de règles assouplies notamment en ce qui concerne leur implantation par rapport aux voies, aux limites et aux autres constructions (dans la mesure où elles bénéficient d’une intégration satisfaisante dans l’environnement) et en ce qui concerne les clôtures (dans un souci de mise en sécurité des lieux et installations).



Article 7 : Constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau de transport et de distribution d’électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport et de distribution d’électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés, sont autorisées dans toutes les zones. Ces ouvrages techniques d’intérêt général ne sont pas soumis aux dispositions des articles 5 à 11 et 16 des différentes zones du présent règlement.

Article 8 : Prélèvements de matériaux dans les cours d’eau

Les prélèvements de matériaux dans les cours d’eau, aux fins d’entretien et de curage de leur lit et leur endiguement et d’une façon générale les dispositifs de protection contre les risques naturels peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Article 9 : Prescriptions relatives au domaine public routier départemental

Les aménagements d’accès sur le réseau routier départemental sont soumis à autorisation du département. Les demandes sont instruites en référence au règlement de la voirie départementale, après avis éventuel de la commission travaux et sécurité, en tenant compte des accès existants ou possibles par d’autres voies, des questions de sécurité routière et sur la base d’un accès par unité foncière (mutualisé en cas de division).

Article 10 : Routes à grande circulation

Conformément aux articles L111-6 et L111-7 du Code de l’Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 75m de part et d’autre de l’axe de la RD 1085 ;
- Dans une bande de 100m de part et d’autre de l’axe de l’autoroute A51.

Cette interdiction ne s’applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d’exploitation agricole ;
- aux réseaux d’intérêt public.

Elle ne s’applique pas non plus à l’adaptation, au changement de destination, à la réfection, à l’extension ou à la surélévation de constructions existantes.



Article 11 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

La RD 1085 et l’A51 sont classées voies génératrices de nuisance sonore par l’arrêté préfectoral n°2014-330-0012 du 26 novembre 2014 :

- de catégorie 4 pour le RD 1085, dans les limites d’agglomération de Valenty, du panneau d’entrée d’agglomération au panneau de sortie (largeur de la zone affectée par le bruit : 30 m à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche) ;
- de catégorie 3 pour la RD 1085, sur toute la commune de Ventavon, des limites communales de Monétier-Allemont à Upaix hors limite d’agglomération de Valenty (largeur de la zone affectée par le bruit : 100 m à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche) ;
- de catégorie 2 pour l’autoroute A51, sur toute la commune de Ventavon, des limites communales de Monétier-Allemont à Upaix (largeur de la zone affectée par le bruit : 250m à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

Les bâtiments d’habitation, les bâtiments d’enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d’action sociale ainsi que les bâtiments d’hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l’environnement susvisés et à leurs arrêtés d’application.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l’isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

- Pour la RD 1085 classée en catégorie 4
 - Niveau sonore au point de référence en période diurne : 68 dB (A)
 - Niveau sonore au point de référence en période nocturne : 63 dB (A)
- Pour la RD 1085 classée en catégorie 3
 - Niveau sonore au point de référence en période diurne : 73 dB (A)
 - Niveau sonore au point de référence en période nocturne : 68 dB (A)
- Pour l’A51 classée en catégorie 2
 - Niveau sonore au point de référence en période diurne : 79 dB (A)
 - Niveau sonore au point de référence en période nocturne : 74 dB (A)



Article 12: Règles techniques générales pour la défense incendie

DISPOSITION RELATIVE A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE :

1. Accessibilité :

Les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses. Il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), d'immeuble de Grande hauteur, (IGH), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par la Commission de Sécurité compétente.**

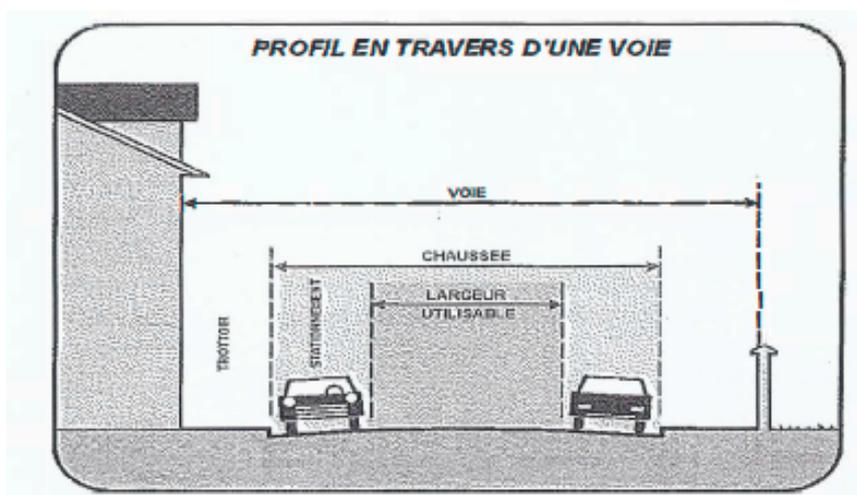
Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, les établissements soumis au Code du Travail, les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), **le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés par le SDIS 05** lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies **par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès, dont les **personnes handicapées.** Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies, notamment les piétons.**

Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux diverses constructions assujetties devront avoir les caractéristiques minimales suivantes:



- Largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues)
 - 3,00 mètres (sens unique de circulation),
 - 6,00 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse),
 - 6,00 mètres (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m),
 - 7,00 mètres, pour la section de voie comportant une partie en voie-échelles afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec l'échelle aérienne en station,
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur des tournants: $R = 11$ mètres minimum,
- Sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Pente inférieure à 15%,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).

2. Besoin en eau :

Les services publics d'incendie et de secours doivent pouvoir déposer au minimum d'une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau(x) d'adduction d'eau incendie alimenté(s) par une réserve d'au moins 120 m³, compte tenu éventuellement d'un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d'être majorées en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61213, soit débit : 60 m³/h, pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d'eau public ne permet pas d'obtenir les autonomies, débit, pression mentionnés ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d'eau



ou points d'eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l'objet d'un avis du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

3. Zonage type PLU :

ZONE U, AU :

Toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150 mètres d'un poteau incendie.

ZONE A :

Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par **un hydrant normalisé ou sinon par une réserve incendie de 120 m³** d'eau minimum utilisable en 2 heures, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

ZONE N :

La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par UIJ hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m³ minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

DECI POINT D'EAU D'INCENDIE :

Les points d'eau incendie comprennent :

- Poteau incendie,
- Point d'eau naturelle aménagée,
- Réserve d'eau artificielle,
- Citerne.

1. Poteau incendie :

Les caractéristiques techniques des poteaux incendie sont définies par la norme française NF S 61-213,

De plus, les communes soumises à des événements neigeux fréquents - Briançonnais, Queyras, Argentiérois, Guillestrois, Embrunais, Dévoluy, Champsaur, Valgaudemar - doivent faire l'objet des aménagements suivants :

- Protection contre les chasse-neiges,
- Déneigement régulier pour être accessible en toutes circonstances,
- Signalement par un piquet rouge et blanc de 1,50 m environ, portant le panneau « poteau incendie » en lettre blanche sur fond rouge pendant la période à neige.



2. Points d'eau naturels aménagés :

Si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres aux plus basses eaux, le point d'eau naturel ou éventuellement son puisard d'aspiration devront être équipés, d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration fixes constituées et installées comme décrit ci-après.

La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à l'aire de manœuvre devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins ».

Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès des engins pompes à l'aire de manœuvre, devra être soumis à l'avis technique du SDIS 05.

Le point d'eau aménagé sera signalé par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S 61-221 sur poteau de signalisation au niveau de la voie d'accès ou devant l'aire de manœuvre.

Au droit du point d'eau aménagé ou du puisard d'aspiration (voir ci-dessous), une aire ou plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- Superficie minimale de 32 m², (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe,
- Sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins,
- Caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau en direction du plan d'eau,
- Pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire au plan d'eau,
- Petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
- Stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

Lorsque, pour une raison quelconque, il ne sera pas possible d'approcher directement le bord de l'eau ou de réaliser l'aire de manœuvre des engins définie ci-dessus, la solution puisard d'aspiration pourra être utilisée. Cette solution technique est à mettre en œuvre après agrément par le SDIS 05.

Il s'agit de réaliser la mise en communication de celui-ci à la nappe d'eau par une conduite souterraine de réalimentation correctement dimensionnée (Ø 400 mm). A noter que le puisard d'aspiration peut éventuellement être associé à une réserve d'eau artificielle.

Le puisard devra être implanté dans un endroit très accessible et le plus près possible de la ressource en eau utilisée.

Les autres spécifications techniques sont les suivantes :

- Volume d'eau disponible dans le puisard aux plus basses eaux: 4 m³ minimum,
- Hauteur géométrique d'aspiration (entre l'axe de la pompe et le niveau de plus basses eaux c'est-à-dire dans les conditions les plus défavorables) et pendant l'aspiration au débit de 60m³/h: au maximum 6 mètres, {la hauteur de rabattement de la nappe doit être appréciée en fonction de ce débit et du diamètre de la canalisation de réalimentation},



- Canalisation de réalimentation communiquant avec la ressource en eau devra être d'un diamètre calculé pour assurer un écoulement gravitaire de 60m³/h, (buse de diamètre 2: à 400 mm),
- Distance entre le bord de l'aire de manœuvre et le point d'aspiration: au maximum de 8 mètres, e Hauteur d'eau restante aux plus basses eaux et pendant l'aspiration au débit de 60m³/h: minimum 1 mètre.

En outre, si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres, le puisard d'aspiration devra être équipé, sur prescription du SDIS, d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration fixes, constituées et installées comme suit :

- Hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : 0,75 mètres+/- 5 cm,
- Cette colonne est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une crépine d'aspiration,
- Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un demi-raccord symétrique pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un bouchon DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

Une aire de mise en œuvre des engins pompe doit être réalisée devant le puisard aux caractéristiques définies ci-dessus.

3. Réserve d'eau artificielle (citerne) :

Les citernes peuvent être soit :

- Aériennes,
- Semi-enterrées,
- Totalemment enterrées.

Par conception, les citernes doivent répondre aux caractéristiques générales suivantes :

- Si la citerne est métallique : construction selon les dispositions de la norme NF 885-12 et revêtement extérieur diélectrique conforme à la norme NF 86-900,
- Si la citerne n'est pas manufacturée, revêtement intérieur bitume,
- Les divers caissons de protection et d'accès aux orifices de puisage devront être équipés d'un dispositif d'ouverture actionné au moyen des tricoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers. {clé triangulaire de 11 mm), la fermeture par un verrou à clé ou cadenas n'est pas admise par le SDIS 05,
- Positionnement des orifices de puisage dans l'axe de l'aire de manœuvre et à moins de 5 mètres du bord de la bande de roulement.



3.1. Citerne aérienne

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :
Citerne fermée :

- Sur le dessus de la citerne, un caisson de protection ou rehausse d'une hauteur suffisante abritera :
 - Un regard de visite (trou d'homme) de 0,60 mètre minimum de côté ou de diamètre avec verrouillage de sécurité équipé d'une échelle intérieure de secours et de service,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
- Une échelle extérieure d'accès au sommet de la citerne,
- Une passerelle caillebotis, longueur minimum 2 mètres permettant l'accès au trou d'homme.

Citerne ouverte :

Sur le dessus de la citerne, une clôture empêchant l'accès au plan d'eau ou une grille de protection anti chute et un pare feuille.

Tout type de citerne aérienne en plus des points ci-dessus :

Au point le plus bas de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un deuxième caisson de protection fermé qui abritera :

- Une bride d'alimentation constituée et installée comme suit :
 - Hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la bride d'alimentation par rapport au plan de mise en station de la pompe: 0,75 mètres+/- 5 cm,
 - Cette bride sera constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm, équipé d'une vanne de barrage quart de tour à opercule, d'un demi-raccord symétrique pompier de diamètre 100mm dont les tenons sont positionnés verticalement et d'un bouchon DN 100mm, le tout orienté vers l'aire de manœuvre.

3.2. Citerne enterrée totalement

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

- Sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, un caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera :
 - Le regard de visite ou trou d'homme,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (minimum 80 mm),
 - Si la hauteur d'aspiration est **supérieure à 2 mètres**, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs **colonnes d'aspiration** fixes, constituées et installées comme :
 - Hauteur de l'axe de l'orifice extérieur de colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe : **0,75 mètres+/- 5 cm**,



- Cette colonne est constituée par un **tube** acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une **crépine** d'aspiration,
- Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm dont la partie supérieure, extérieure à la citerne, comportera un coude col de cygne à 90°, l'orifice sera équipé d'un **demi-raccord symétrique** pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un **bouchon** DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

Le dénivelé entre le niveau du fond de la citerne enterrée et le niveau du plan de mise en station de l'engin pompe ne devra pas dépasser 6 mètres.

3.3. Citerne semi-enterrée

Par conception, la citerne aérienne devra comporter en plus des caractéristiques générales :

- Sur le dessus de la citerne, au plus près de l'aire de manœuvre, le caisson de protection d'une hauteur suffisante qui abritera
 - Le regard de visite ou trou d'homme,
 - Un évent de diamètre intérieur suffisant (80mm minimum),
- Si la hauteur d'aspiration est supérieure à 2 mètres, la citerne devra être équipée, d'une ou plusieurs colonnes d'aspiration fixes, constituées et installées comme suit:
 - Hauteur maximale de l'axe de l'orifice extérieur de la colonne d'aspiration par rapport au plan de mise en station de la pompe: 0,75 mètres+/- 5 cm,
 - Cette bride est constituée par un tube acier fixe de diamètre intérieur de 100mm terminé au point bas du radier par une crépine d'aspiration,
 - Le manchon de sortie acier devra être de diamètre intérieur de 100mm équipé d'une vanne de barrage quart de tour à opercule, d'un demi-raccord symétrique pompier de diamètre 100mm aux tenons positionnés verticalement et d'un bouchon DN 100mm, le tout orientée vers l'aire de manœuvre.

3.4. Signalisation – voirie d'accès – barriérage, des réserves artificielles

La réserve artificielle sera signalée par une plaque indicatrice conforme à la **norme NF S 61-221** sur poteau de signalisation devant l'aire de manœuvre.

La chaussée des voiries permettant un accès direct et permanent à la réserve artificielle devra répondre aux caractéristiques de la « voie engins ».

Tout projet d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non l'accès à l'aire de manœuvre des engins d'incendie devant la réserve d'eau, devront être soumis à l'avis technique du SDIS 05.



3.5. Aire de manœuvre

Au droit de la réserve artificielle, une aire ou **plate-forme permettant aisément la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel** devra être aménagée dans le respect des spécifications techniques suivantes :

- Superficie minimale de **32 m²**, (8 m de longueur x 4 m de largeur) permettant la mise en aspiration d'un engin pompe. Pour les réserves artificielles de grand volume, la surface de l'aire de manœuvre sera augmentée en fonction du nombre de colonnes d'aspiration installées soit X fois 8 mètres par 4 mètres.
- Sol (béton ou bitume) à la force portante identique à la voie engins,
- Caniveau central très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs en direction de l'orifice de puisage,
- Pente de 2 cm/mètre environ de la totalité de la plate-forme dont l'axe est perpendiculaire à l'orifice de puisage,
- Petit talus en maçonnerie ou bordure de trottoir du côté de l'eau interrompu au centre pour permettre l'écoulement de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin,
- Stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réservé POMPIERS » et si possible matérialisation par peinture au sol.

Article 13 : Prise en compte des risques naturels

1 – Risque feu de forêt

La Défense des Forêts Contre l'incendie (DFCI) a pour fondements juridiques :

- L'article L2213-25 du code général des collectivités territoriales,
- Les articles L131-1 à L136-1 et D131-1 à R134-6 du code forestier,
- L'arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu,
- L'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004, relatif à la réglementation du débroussaillage applicable dans le département des Hautes-Alpes.

D'après ce dernier arrêté préfectoral, **la commune de Ventavon est située en zone de risques forts d'incendie**, et est donc soumise au débroussaillage obligatoire selon l'état de végétation, les prescriptions et caractéristiques mentionnées aux articles 1 à 5 de l'arrêté préfectoral. Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de l'arrêté.

La commune comme toutes celles du département, est soumise à la réglementation de l'emploi du feu.

2 – Autres risques

Le service départemental de Restauration des Terrains en Montagne rappelle que plusieurs secteurs de la commune sont soumis à des risques naturels qui doivent être pris en compte dans le futur document d'urbanisme. Il s'agit notamment des secteurs suivants (liste non exhaustive).



- **Risques torrentiels** :
 - La Durance : bien qu’assagie depuis la construction du barrage de Serre-Ponçon elle a déjà démontré, et peut encore le faire, qu’elle pouvait être très nocive à l’occasion des « vidanges de sécurité » ou d’entretien du barrage. Cette nocivité peut se traduire par des submersions, des engravements ou des inondations des basses terres ainsi que de sévères attaques de berges.
 - Le torrent du Beynon : est encore un appareil torrentiel à l’activité prononcée. Bien que la majeure partie de ses affluents rive gauche, en forêt domaniale, fasse l’objet de travaux de correction suivis et malgré l’effet bénéfique indéniable des boisements réalisés, il n’est pas totalement assagi et demeure capables de crues importantes charriant des masses de matériaux considérables, ou affouillant vigoureusement ses berges. Par ailleurs les risques de débordement sauvages dans les terres riveraines sont toujours à redouter.
 - Les torrents de la Gravière et de Pont Frache : ce torrent peut avoir un comportement comparable à celui du Beynon, mais à la violence moins prononcée.
 - Outre les principaux appareils torrentiels cités ci-dessus, tous les autres torrents, ravins ou ravines ne sont pas à négliger. A des degrés moindres et variables ils peuvent tous être à l’origine, sinon d’incidents graves, de nuisances pour le moins désagréables, car ils drainent des sols très vulnérables à l’érosion.
- **Mouvements de terrain** : Des secteurs en glissements plus ou moins actifs sont à signaler, notamment en amont du hameau du Villar et sur les flancs du promontoire sur lequel se trouve le chef-lieu. A noter par ailleurs que des glissements affectent souvent les voies de communication.
- **Chutes de rocher** : Très importantes, elles se produisent tout au long des falaises de la crête des Selles. Actuellement, elles n’affectent que des zones boisées, à l’exception du dérochoir le plus à l’Est qui, à terme, menace les terres de piedmont.

Article 14 : Aspect extérieur des constructions et installations, concernant l’article 11 du règlement des zones

Le demandeur est informé que la commune peut faire appel à un architecte consultant du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) auprès duquel il est recommandé de présenter l’étude du projet préalablement au dépôt du dossier de demande de permis de construire ou autres... Il a un rôle pédagogique sur l’utilisation des matériaux, des formes et des couleurs et sur la promotion d’une architecture contemporaine d’intégration dans son environnement sans pour autant inhiber la création architecturale.



Article 15 : Les démolitions

Elles sont soumises au permis de démolir suivant les dispositions de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 16 : Les clôtures

L'édification d'une clôture est facultative, toutefois sa construction est soumise à autorisation.

Article 17 : Protection et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisation

17.1. Inventaire des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19

Voir annexe 3 du présent règlement

17.2. Eléments bâtis

Tous travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à déclaration préalable.

Tous travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme un élément présentant un intérêt patrimonial ou paysager par le Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de démolir.

Les travaux et aménagements affectant les éléments bâtis répertoriés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, que cela soit nécessaire à une exploitation agricole ou non, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.

17.3. Eléments végétaux

Les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies, de plantations d'alignement et de massifs boisés repérés au plan de zonage comme éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation préalable délivrée par la commune. Les coupes ou abattages pourront notamment être autorisés sur motif de sécurité, de salubrité, d'entretien ou dans le cadre de la réalisation d'un aménagement d'intérêt collectif, notamment pour l'aménagement ou la création de chemins de desserte, de voies DFCl et de voies piétonnes.



Les espaces plantés type jardins, repérés au plan de zonage comme éléments de patrimoine à protéger au titre de l’article L151-19 du Code de l’Urbanisme sont réputés inconstructibles. Tout projet de constructions ou d’installation est soumis à autorisation préalable délivrées par la commune.

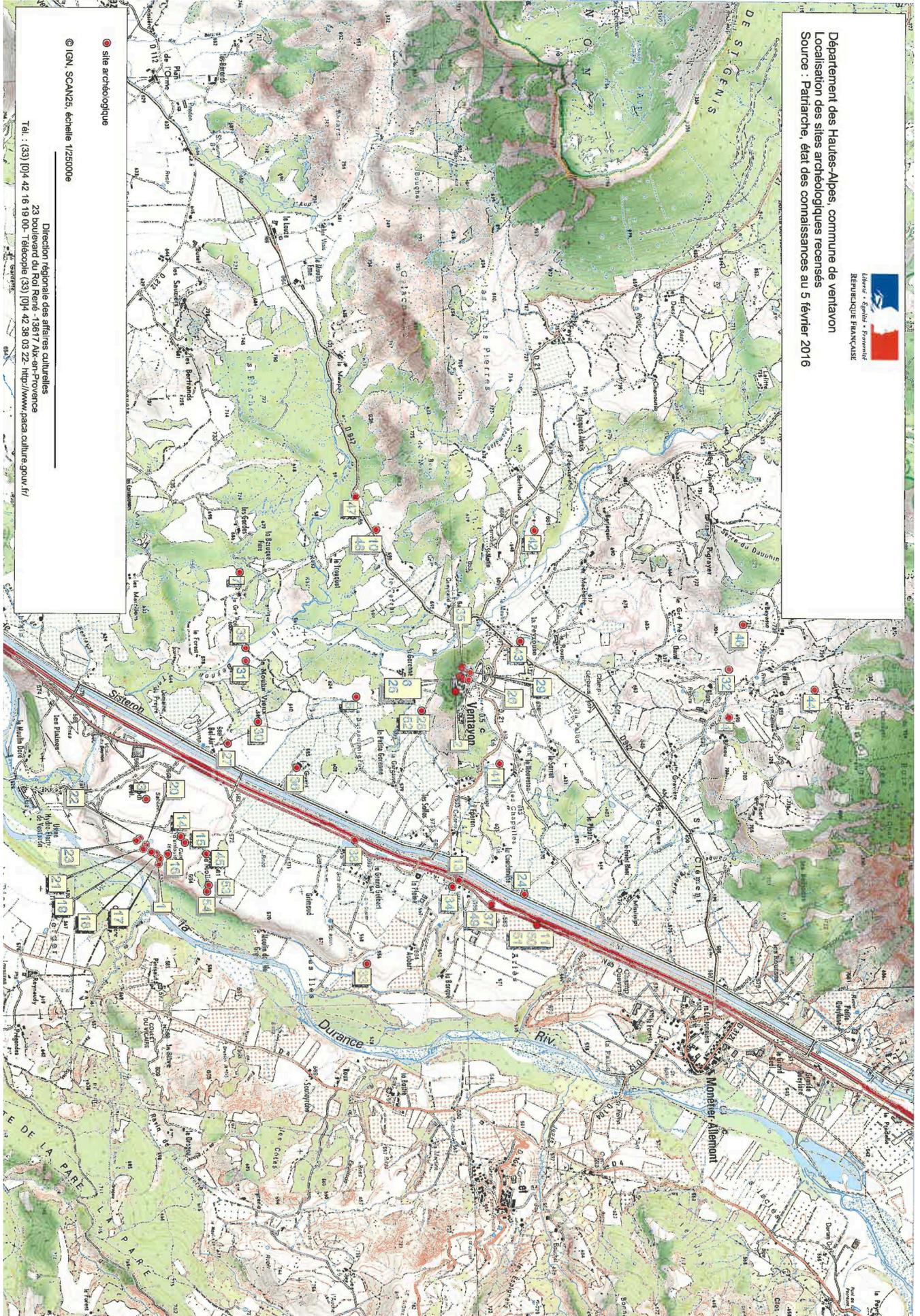
Article 18 : Protection du patrimoine archéologique

La direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement le service régional de l'archéologie apporte les informations concernant le patrimoine archéologique de la commune. La carte de localisation de ce patrimoine est jointe ci-après.

L'extrait ci-après de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 06 août 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'archéologie), et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).



**Entités archéologiques***Base archéologique nationale Patriarche***Ventavon (05)****Nombre d'entités : 54**

Numéro	Identification
1	VENTAVON / Nécropole des Mollards / Les Mollards / tumulus / nécropole / Premier Age du fer
2	VENTAVON / CHATEAU (LE) / VILLAGE / château fort / Moyen-âge classique
3	VENTAVON / Nécropole tumulaire de Saint-Roch / / tumulus / nécropole / Age du fer
4	VENTAVON / AU DESSUS DE LA FERME BRICOU / LES GARCINS / habitat / Gallo-romain
5	VENTAVON / BUISSONIERE (LA) / LA BOISSONIERE / habitat / Haut-empire
6	VENTAVON / EGLISE PAROISSIALE SAINT-LAURENT / VENTAVON / église / Moyen-âge classique
7	VENTAVON / GRAND PRE (LE) / LES FOREST / habitat / Gallo-romain
8	VENTAVON / VIEUX CHATEAU (LE) / BEAUJEU / demeure, chapelle / Moyen-âge classique
9	VENTAVON / NORD DU MARDARIC/D 942 / / habitat / Gallo-romain
10	VENTAVON / TROUQUET / LE TROUQUET / habitat / Néolithique
11	VENTAVON / SAINT-ARIES / / villa / bains / Gallo-romain
12	VENTAVON / EGLISE VIEILLE / BEAUJEU / cimetière, bourg castral / Moyen-âge classique
13	VENTAVON / VALENTY/LA PLAINE / / habitat / Gallo-romain
14	VENTAVON / Tumulus 1 des Mollards / / tumulus / Age du fer ?
15	VENTAVON / Tumulus 2 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer
16	VENTAVON / Tumulus 3 des Mollards / / tumulus / Second Age du fer ?
17	VENTAVON / Tumulus 4 des Mollards / / tumulus / Age du fer ?
18	VENTAVON / Tumulus 5 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer
19	VENTAVON / Tumulus 6 des Mollards / / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?
20	VENTAVON / Tumulus 7 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer
21	VENTAVON / Tumulus 8 des Mollards / / tumulus / Age du fer ?
22	VENTAVON / Tumulus 9 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer ?
23	VENTAVON / Tumulus 10 des Mollards / / tumulus / Premier Age du fer ?



Numéro	Identification
24	VENTAVON / CONDAMINES (LES)/LA CONDAMINE !! / LA CONDAMINE / nécropole / cultuel et religieux / Gallo-romain
25	VENTAVON / VILLAGE / VENTAVON / village / Haut moyen-âge - Epoque moderne
26	VENTAVON / PORTE DE VENTAVON / VENTAVON/LE VILLAGE / enceinte / Epoque moderne
27	VENTAVON / CHEMIN DE VENTAVON A SISTERON / BEL-AIR / chemin / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
28	VENTAVON / GARGASSE / VENTAVON/LE VILLAGE / occupation / Gallo-romain
29	VENTAVON / PRIEURE SAINT-LAURENT / VENTAVON/LE VILLAGE / prieuré / Moyen-âge classique
30	VENTAVON / QUARTIER BEL-AIR / LE MOULIN VIEUX / occupation / Gallo-romain
31	VENTAVON / QUARTIER DE MOULIN VIEUX / LE MOULIN VIEUX / occupation / Haut-empire
32	VENTAVON / VILLARD (LE) // occupation / Age du bronze
33	VENTAVON / COSTE-BELLE/SOUS LE GRAND GUIBERT !! / LA PLAINE / sépulture / Gallo-romain ?
34	VENTAVON / CONDAMINE (LA) // tumulus / Néolithique final
35	VENTAVON / CHAPELLE DES PENITENTS !! / VENTAVON / citerne / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
36	VENTAVON / GUERS / CHAMP PORTALES / demeure / Epoque moderne
37	VENTAVON / VALENTY NORD // occupation / Gallo-romain
38	VENTAVON / EN FACE PORTALES // occupation / Haut-empire
39	VENTAVON / MOULIN VIEUX (LE) / LE MOULIN VIEUX / moulin à eau / Epoque moderne
40	VENTAVON / BON SECOURS // cimetière / Moyen-âge classique ?
41	VENTAVON / CHAPELLES (LES) // occupation / Gallo-romain
42	VENTAVON / BERTHAUD/CHAPELLE RUINEE // occupation / Gallo-romain
43	VENTAVON / DOMAINE DE BERTHAUD // occupation / Gallo-romain
44	VENTAVON / VILLARD NORD (LE) // occupation / République - Haut moyen-âge ?
45	VENTAVON / Tumulus 25 des Mollards / Les Mollards / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?
46	VENTAVON / BAYASSE/LE GRAND PRE // occupation / Gallo-romain
47	VENTAVON / NORD DU MARDARIC/D 942 // occupation / Paléolithique - Néolithique
48	VENTAVON / TROUQUET / LE TROUQUET / habitat / Haut-empire
49	VENTAVON / VALENTY NORD // occupation / Paléolithique - Néolithique
50	VENTAVON / SAINT-ARIES // chemin / Haut-empire
51	VENTAVON / SAINT-ARIES // habitat / Bas-empire - Haut moyen-âge
52	VENTAVON / GARGASSE / VENTAVON/LE VILLAGE / occupation / Epoque moderne
53	VENTAVON / Tumulus 26 des Mollards / Les Mollards / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer ?
54	VENTAVON / Tumulus 27 des Mollards / Les Mollards / tumulus ? / Age du bronze - Age du fer



Article 19 : Défrichement

Les défrichements, c'est-à-dire « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ... », sont régis par les articles L 214-13, L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du code forestier, et concernent les bois communaux ainsi que les bois des particuliers. Il est obligatoire de demander une autorisation administrative de défrichement auprès de la DDT avant tout défrichement, sauf pour les bois de moins de 20 ans ou en deçà de certains seuils de surface fixés par l'arrêté préfectoral n° 2003-70-1 du 11 mars 2003 (seuils non applicables aux forêts publiques). Toute information ou dossier de demande de défrichement sont à solliciter auprès de la DDT, service forêt, l'obtention de l'autorisation de défricher pouvant être conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires dans certains cas.

Il serait nécessaire qu'un rappel sur la réglementation relative au défrichement, ses contraintes et ses conséquences soit établi dans la partie du règlement applicable à toutes les zones afin de limiter les risques contentieux :

- l'autorisation de défrichement doit en effet être préalable à toute autre autorisation administrative (notamment permis de construire et ce, quel que soit le zonage, même constructible) et une autorisation donnée au titre de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de défrichement (L 341-7 du code forestier).
- La loi prévoit des motifs d'opposition au défrichement (risques naturels, richesse biologique, investissements publics antérieurs ...) (L 341-5 du code forestier). Des mesures compensatoires peuvent également être exigées.
- Le défrichement doit être appréhendé pour tous types de travaux mettant fin à la destination forestière (construction, voirie, parkings, réseaux divers, pistes de ski et remontées mécaniques).
- La DDT est le service instructeur pour tout type de forêt, publique ou privée.

Article 20 : Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

Article L113-1 du Code de l'Urbanisme : *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.*

Article L113-2 du Code de l'Urbanisme : *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant*



le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Lorsque l’EBC est positionné sur une rivière, l’EBC ne contient pas les chemins d’exploitation en place, le lit mineur et l’espace de liberté de la rivière en cas d’évolution du tracé du cours d’eau et du fait de la dynamique naturelle.

Lorsque l'EBC est positionné sur un massif forestier ou un bosquet, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, les fossés de drainage en place, les places de dépôts ou de retournement en place, les espaces de détente et de loisir en place, les milieux naturels de type ouverts ou semi-ouverts en place remplissant une fonction écologique évidente (clairière, lisière, zones humides, etc.).

Lorsque l'EBC identifie un alignement d'arbres ou un arbre isolé, il n'interdit pas l'exploitation et l'entretien aux abords de l'arbre ou de l'espace sous le houppier, tant que cette exploitation et cet entretien ne sont pas de nature à porter atteinte aux arbres mis en protection.

Article 21 : Espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue communale au titre de l’article L151-23 du Code de l’Urbanisme

Article L151-23 du Code de l’Urbanisme : *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

Lorsque la protection est positionnée sur une rivière, la rivière et ses annexes (comprenant notamment : la ripisylve, les espaces naturels ou assimilés bordant le cours d'eau, les zones humides telles que les bras morts, roselières, marais, etc.) remplissent une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale ; toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite.

Lorsque la protection est positionnée sur une zone humide de l’inventaire national, la zone humide remplit une fonction importante et reconnue dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale ; toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à impacter l’alimentation



en eau de la zone humide et le bon écoulement des masses d’eau. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur la zone humide, afin d’assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit et le maintien ou l’amélioration de la qualité des habitats naturels.

Lorsque la protection est positionnée sur une mare ou une zone humide à l’évidence naturelle ou dont l’évolution des milieux a permis l’installation d’habitats naturels, la zone humide remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale ; toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à impacter l’alimentation en eau et le bon écoulement des masses d’eau de la zone humide . Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur la zone humide, afin d’assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit et le maintien ou l’amélioration de la qualité des habitats naturels.

Lorsque la protection est positionnée sur une pièce d’eau aménagée ou une retenue collinaire remplissant notamment une fonction technique voulue par l’homme, la zone humide remplit également une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale ; toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite, y compris toute action de nature à impacter l’alimentation en eau et le bon écoulement des masses d’eau de la zone humide. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur la zone humide, afin d’assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit et le maintien ou l’amélioration de la qualité des habitats naturels.

Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet, l’espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnelle à l’échelle communale ; toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l’efficacité de cette fonction est strictement interdite. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d’en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit.

Lorsque la protection est positionnée sur un réseau de haie, l’espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d’une trame verte et bleue fonctionnel à l’échelle communale ; toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l’efficacité de cette fonction est strictement interdite. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d’en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu’il remplit.

Il est précisé :

- que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des espaces au caractère boisé ou évoluant vers un caractère boisé répond à la volonté de la commune de protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant et non à la volonté de la commune de protéger l'état boisé. En ce sens, l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme se démarque d'un EBC.
- que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des ripisylves ou des zones humides ne doit pas être assimilée à une volonté de protéger en priorité le caractère boisé à l'image d'un EBC, mais bien à protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant.



- que l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme sur des espaces boisés nécessitant des interventions pour une exploitation raisonnée du bois, respectant la fonction écologique de l'espace visé, ne doit pas être assimilée à une volonté de protéger en priorité le caractère boisé à l'image d'un EBC, mais bien à protéger une fonction écologique et les espèces indigènes s'y développant.

Article 22 : Rappels et définitions

A

Abri de jardin : construction annexe destinée, à l'exclusion de toute affectation d'habitation ou d'activité, au stockage des matériaux, outils et mobiliers servant à l'entretien ou à l'usage d'un jardin ou potager

Accès : l'accès d'un terrain se définit comme son entrée à partir de la voie, du chemin ou de la servitude de passage qui en tient lieu, et où s'exercent les mouvements d'entrée et de sortir du terrain d'assiette de la construction à édifier.

Acrotère : élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, pour constituer des rebords ou des garde-corps.

Affouillements et exhaussements du sol : c.f. articles R421-19 et R421-23 du Code de l'Urbanisme. Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100m².

Alignement : limite existante ou projetée entre le domaine public et les fonds privés.

Annexe : bâtiment séparé ou non de la construction principale dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale réglementairement admise dans la zone (liste d'exemples non exhaustive : atelier, abris à bois, abris de jardin, piscines, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicule...). Les constructions à destination agricole ne sont pas des annexes.

Arbres de haute tige : végétal ligneux à tige simple comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre au moins 7 mètres de hauteur à l'état adulte.

B

Baie : ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

Bâtiment : ouvrage, construction d'une certaine importance destinée à abriter des activités humaines comme l'habitat, les activités économiques industrielles, d'artisanat ou d'élevage.



C

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R123-9 du code de l'urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Clôture : constitue une clôture toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace.

Construction : le terme « construction » englobe tous les travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui sont soumis soit à permis (d'aménager, de construire, de démolir) soit à déclaration préalable. Il s'agit des bâtiments ainsi que leurs dépendances et annexes, même lorsqu'ils ne comportent pas de fondations, les piscines, les spas/jacuzzis, les bassins, ainsi que les ouvrages de génie civil impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol, ou en surplomb du sol.

Construction ou bâtiment existant(e) : il s'agit d'une construction ou d'un bâtiment existant(e) à l'opposabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et légal(e) car soit régulièrement édifié(e) (après obtention d'une autorisation d'urbanisme), soit réalisé(e) avant l'instauration du régime de permis de construire par la loi du 15 juin 1943.

Contigu : est contiguë une construction qui touche, qui est accolée à une limite (construction à une limite) ou à une autre construction (construction contiguë).

D

Défrichement : toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative. Le défrichement peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichement direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage que la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichement indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

Destination des constructions : conformément à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU peut distinguer 9 destinations des constructions :

- **Habitation** : cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de services, ainsi que les gîtes et les chambres d'hôtes, les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées ou dépendantes.



- **Hébergement hôtelier** : établissements commerciaux d’hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme définis par l’arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s’y substituera.
- **Bureaux** : cette destination comprend les locaux et annexes dans lesquels sont exercées des activités administratives et de gestion, de direction, de conseil, d’études, d’ingénierie, de recherche et de développement... Elle englobe les activités tertiaires. Elle couvre l’activité des professions libérales qui proposent une prestation de service sans vente de produits.
- **Commerce** : cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle et leurs annexes. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante. Elle comprend les activités artisanales à caractère commercial. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d’entreposage ne doivent pas représenter plus d’un tiers de la surface de plancher totale.
- **Artisanat** : cette destination comprend les locaux et les annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation ou réparation de produits. Elle exclut l’artisanat à caractère commercial (cf. définition commerce).
- **Industrie** : cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits, l’exploitation et la transformation de matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d’entreposage ne doivent pas représenter plus d’un tiers de la surface de plancher totale.
- **Entrepôt** : cette destination comprend les locaux de stockage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Il s’agit de locaux ne comportant pas d’activités de fabrication, de transformation ou de préparation et dont l’intérieur et les abords sont inaccessibles au public.
- **Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif** : il s’agit des installations, réseaux et constructions qui permettent d’assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Cette destination concerne notamment :
 - les équipements d’infrastructure recouvrent les réseaux et aménagements au sol et en sous-sol ;
 - les équipements de superstructure recouvrent les bâtiments à usage collectif, d’intérêt général tels que : équipements scolaires, culturels, sanitaires et hospitaliers, établissements sportifs couverts, colonies de vacances, lieux de culte, salles d’exposition et de conférence, de réunions, de spectacles, auditorium, bibliothèques, administrations, gares, services de défense et de sécurité, services publics administratifs...

Un équipement d’intérêt collectif peut être privé ou avoir une gestion privée.

- **Exploitation agricole ou forestière** : l’exploitation agricole ou forestière est une unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur la surface minimum d’installation. Cette surface minimum d’installation est fixée par arrêté ministériel selon le type de culture.



E

Égout de toiture : limite ou ligne basse d’un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie, pour éventuellement aller ensuite dans une gouttière ou un chéneau. Dans le cas d’une toiture-terrasse, l’égout de toiture correspond au point bas de l’acrotère.

Emprise au sol : l’emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu’ils ne sont pas soutenus par les poteaux ou des encorbellements. Il est rappelé que les piscines, constituant une construction, comptent dans l’emprise au sol.

Emprises publiques : cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. En effet, les règles de l’article 6 doivent être conçues pour ordonnancer les constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation. Toutefois, bien qu’elles ne donnent pas accès directement aux propriétés riveraines, certaines emprises publiques nécessitent un ordonnancement d’implantation, et sont assujetties aux dispositions de l’article 6. Il s’agit notamment des voies ferrées et des cours d’eaux domaniaux.

Espaces boisés classés (EBC) : conformément aux articles L113-1 et L113-2 du Code de l’Urbanisme : « Les plans locaux d’urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu’ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s’appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d’alignements. ». Le classement interdit tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont interdits dans les EBC. Les coupes et abattages d’arbres sont soumis à autorisation préalable dans les EBC sauf pour les coupes d’éclaircie au profit d’arbres d’avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied.

Extension : construction augmentant l’emprise au sol du bâtiment principal.

F

Faîtage : point le plus haut de la toiture à pans inclinés d’une construction.

H

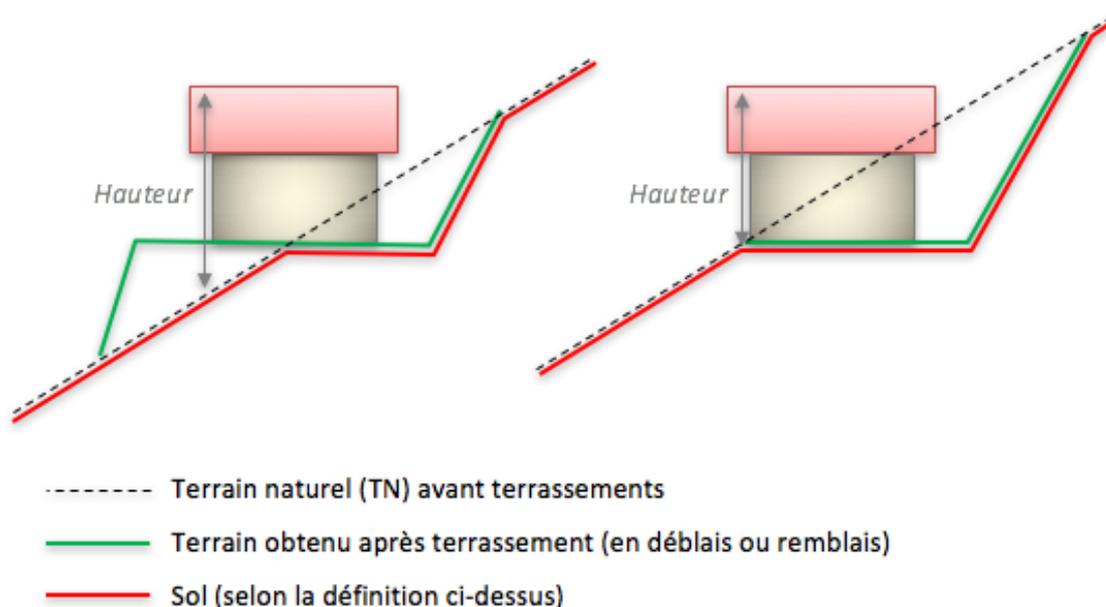
Haie : plantation harmonieuse d’arbres et/ou d’arbustes en une ou plusieurs lignes parallèles.

Hauteur des constructions : Les articles 10 du présent règlement fixent la hauteur maximale des constructions. La hauteur est mesurée verticalement entre tout point du sol existant et le point le plus haut de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.



Par sol existant il faut considérer :

- Le terrain obtenu après terrassements dans le cas où la construction réclame un déblai dans le terrain initial,
- Le terrain naturel avant terrassements dans le cas où la construction réclame un remblai sur le terrain initial.



I

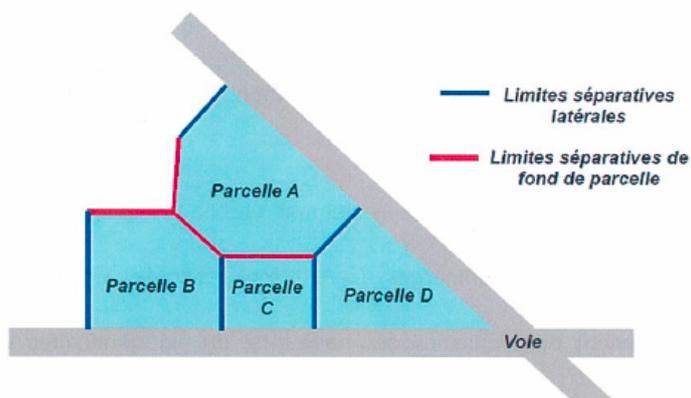
Installation classée pour l’environnement (ICPE) : les installations classées sont notamment soumises aux articles L. 511-1 et suivant du Code de l'environnement (anciennement loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). Elles sont soumises à autorisation ou déclaration selon une nomenclature approuvée par décret. Elles se caractérisent par les dangers et inconvénients qu'elles peuvent présenter, justifiant leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLU.

L

Limite séparative : ligne commune, séparant deux unités foncières. Les limites séparatives sont de deux types : les limites latérales qui séparent deux propriétés et qui donnent sur les voies ou emprises publiques et les limites de fond de parcelles qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques.



Schéma illustrant les notions de limites séparatives latérales et les limites séparatives de fond de parcelle



Lotissement : constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d’une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

M

Marge de recul : la marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d’une voie publique ou privée et résultant soit d’une indication au plan de zonage, soit d’une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure depuis l’alignement actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu et jusqu’au mur de façade.

O

Opération d’ensemble : peuvent notamment constituer des opérations d’aménagement d’ensemble au sens du code de l’urbanisme :

- les Zones d’Aménagement Concerté (ZAC),
- les lotissements,
- l’ Association Foncière Urbaine (AFU),

dans la mesure où ces opérations d’aménagement garantissent la mise en œuvre d’un projet d’aménagement et d’équipement de l’espace cohérent sur une portion conséquente d’une zone ou d’un secteur de zone définis au règlement et au document graphique.

Dans certains cas, pour assurer la qualité de l’urbanisation d’un espace, le règlement conditionne cette urbanisation à la réalisation d’une opération d’aménagement d’ensemble devant couvrir la totalité d’une zone ou d’un secteur de zone définis au règlement et au document graphique

R

Restauration ou rénovation : remise en état avec ou sans remise aux normes d’un bâtiment ou partie d’un bâtiment existant sans extension.



Retrait : on appelle retrait l'espace situé entre une construction et la limite séparative, sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies exclues) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Ruine : sont considérées ruines toutes les constructions dont ils restent moins de 3 murs de l'enveloppe bâtie.

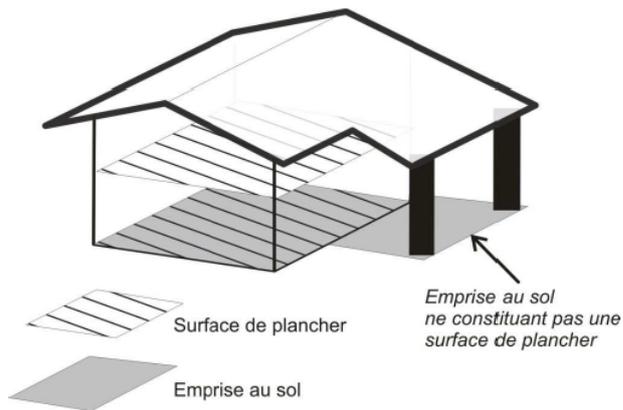
S

STECAL : Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée définie à l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Ainsi, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Surface de plancher : D'après l'article R 112-2 du Code de l'urbanisme, « la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du terrain du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvre ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ».



Surface non imperméabilisée ou éco-aménageable : les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l’unité foncière peuvent être satisfaites de plusieurs manières : espaces libres en pleine terre, espaces plantés, aires minérales perméables et végétalisées, toitures végétalisées...

T

Terrain naturel : altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régaling des terres.

Toiture-terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l’écoulement des eaux.

U

Unité foncière : îlot de propriété unique d’un seul tenant et appartenant à un même propriétaire délimité par les voies publiques et les autres propriétés qui le cernent.



2. Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

Article R123-5 du Code de l’Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »



Dispositions applicables à la ZONE UA

La zone UA correspond à une zone urbaine de type centre ancien, à vocation principalement résidentielle où la densité est la plus forte, et concernant le noyau ancien du village de Ventavon

La zone UA est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 17 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l’article 18 du titre 1 (conditions générales) ;

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article UA1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone UA sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions destinées à l’industrie,
- les constructions destinées à la fonction d’entrepôt,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- les installations classées, à l’exception de celles visées à l’article UA2,
- Tous aménagements, installations et constructions ne correspondant pas à la vocation de la zone, à l’exception de ceux visés à l’article UA2.

NB : par défaut sont autorisés : habitat, équipements, hôtellerie et bureaux et, sous conditions, artisanat et commerces.

Article UA2 – Occupations du sol soumises à conditions

Sont autorisées sous conditions dans la zone UA :

- les constructions destinées à l’artisanat, sous réserve que leur activité ne produise pas de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
- les commerces sont autorisés avec une surface plancher maximum de 300m²,
- les installations classées, à l’exception des élevages d’animaux et à condition :



- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins,
- qu’elles n’entraînent pas pour le voisinage, de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
- que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants,
- les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article UA3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès, doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagés de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès sera appréciée au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n’être autorisé que sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l’incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d’agglomération.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées en impasse doivent être aménagées en leur extrémité afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.



Article UA4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit obligatoirement être alimentée par branchement au réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée par branchement par des canalisations souterraines au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptibles d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés, cours d'eau ou égouts à eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires provenant des activités dans le réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, la mise en conformité de l'installation autonome est obligatoire.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.

L'aménagement d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l'importance de l'opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.



Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.

4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article UA5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

À défaut d’indications figurant au plan (marge de recul ou limite de constructibilité), les constructions doivent être édifiées à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas en ce qui concerne les ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics lorsqu’une distance inférieure est impérative sur le plan technique.

Article UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées en limite séparative.

Article UA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UA9 – Emprise au sol

Non réglementé



Article UA10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions devra être identique à celles des constructions voisines sans toutefois pouvoir excéder 8m à l’égout et 11m au faîtage.

Article UA11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre I (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE.

Pour les équipements d’intérêt collectif et services publics, les règles d’aspect extérieur du présent article peuvent être assouplies sous réserve de la bonne intégration de ladite construction. L’UDAP sera consultée à l’instruction de la demande d’urbanisme afin de garantir une bonne intégration.

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.

Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.

Topographie et adaptation au terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités. Sauf dans le cas de parois rocheuses, aucun talus ne sera réalisé à une pente supérieure à 50 cm par mètre. La rupture entre un talus et l’horizontale se fera toujours progressivement et non brutalement.

Dans les secteurs en pente, le sens du faitage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Volumétrie

Les constructions devront respecter les échelles bâties des constructions voisines.

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples. Le faitage du toit sera positionné dans le sens de la plus grande longueur de la construction.



Toitures

Les toitures seront à 2 versants minimum, et auront une pente comprise entre 25 et 50cm par mètre.

Les toitures à 1 pan de toit seront autorisées uniquement si elles sont accolées à un mur de la construction principale, sans toutefois dépasser la hauteur de ce mur

Les toitures seront en tuile canal traditionnelle ou en tuile moderne reprenant les caractéristiques (formes et couleurs) de la tuile canal traditionnelle de couleur rouge, rouge nuancé.

Les dépassées de toit pourront être traitées en génoises (2 rangs minimum) ou en chevron apparent d’environ 30 cm minimum

Les auvents de stationnement ou abris sont soumis à la même réglementation que les toitures des constructions pour les pentes, et matériaux.

Les ouvertures

En façades, elles reprendront les caractéristiques de la construction traditionnelle et seront plus hautes que larges. Elles seront ordonnées verticalement dans le plan de façade.

En toiture elles seront réalisées sous forme de fenêtre de toit (vélux) de taille modérée (ne dépassant pas 114cm x 118cm) ou par des lucarnes de type jacobine à 2 versants de toit dont la pente sera identique à celle de la toiture principale. Leur proportion respectera celle des ouvertures traditionnelles à savoir plus hautes que larges.

Les lucarnes rampantes ou les chiens assis sont à proscrire.

Menuiseries

Les menuiseries seront de couleurs claires à vives. Elles sont autorisées dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois et que la finition ne soit pas brillante.

Volets

Les volets seront en bois, à cadre (dits « dauphinois») se rabattant en façade. Ils pourront être de teinte naturelle ou colorée.

Les volets roulants sont interdits dans le village de Ventavon.

Façades

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles et des constructions voisines.



Les façades auront une finition crépie, de préférence à la chaux, dans une palette de couleurs claires et douces. Le blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont à proscrire. Les façades pourront être plus colorée en milieu bâti si le champ de visibilité est limité (intérieur de village).

Les enduits seront en finition talochée ou frotassée de moyen à fin. Les enduits grossiers sont à éviter.

Pour les constructions traditionnelles présentant un appareillage de belles pierres, elles pourront rester apparentes. Les joints seront affleurants et réalisés à la chaux de préférence non beurrés.

Clôtures

Les clôtures sont à éviter. Sinon elles seront discrètes et devront prendre la forme :

- soit d’un muret maçonné dont la hauteur ne dépassera pas 1m et dont le traitement sera identique à celui de la construction principale ;
- soit d’un muret maçonné dont la hauteur ne dépassera pas 0,3m et dont le traitement sera identique à celui de la construction principale, surmonté d’une clôture métallique de forme simple et peinte de couleur sobre. La hauteur de l’ensemble ne pourra dépasser 1,20m. Les grillages, même rigides, ne sont pas autorisés.

Citernes

Les citernes fixes seront obligatoirement enterrées. Cette disposition ne s’applique pas aux citernes nécessaires à la défense incendie.

Article UA12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement minimum à créer pour les véhicules motorisés est le suivant :

- **Habitation** : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher créée entamée (exception : conformément aux articles L151-34 et 35, dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé, de résidences pour personnes âgées ou de résidences universitaires, il sera créé une place de stationnement par logement) ;
- **Bureaux** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Commerces** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Hôtel/restaurant** : 1 place par chambre ou 1 place 10m² de surface de plancher de salle de restauration (il n’y a pas de cumul des règles en cas d’hôtel-restaurant : il convient d’appliquer la règle imposant le plus grand nombre de places de stationnement à créer) ;
- **Artisanat** : 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher créée entamée ;



- **Autres destinations** : pour les constructions ou établissements non mentionnés ci-dessus, le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.

Les superficies à prendre en compte pour le stationnement sécurisé des vélos sont les suivantes :

- *Immeubles d’habitation* : minimum 0,75m² par logement de 2 pièces ou moins, 1,5m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3m² ;
- *Immeubles de bureaux* : minimum 1,5% de la surface de plancher.

Conformément à l’article L151-33 du code de l’urbanisme, les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées sur le terrain d’assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations résultant du présent article 12 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu’il ne peut réaliser lui-même, soit de l’obtention d’une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l’opération, soit de l’acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Article UA13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent comporter des arbres de haute tige.

Les aires de stationnement doivent être plantées d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article UA14 – Coefficient d’occupation du sol

Non réglementé

Article UA15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UA16 – Communications électroniques

Non réglementé



Dispositions applicables à la ZONE UB

La zone **UB** correspond à une zone d’extension urbaine principalement résidentielle.

La zone UB est divisées en **deux sous-secteurs** :

- **UBa** : zone à plus forte densité, il concerne tout ou partie de Valenty, la Plaine, Grand Guibert et les Clots (Ouest).
- **UBb** : zone à densité moyenne, il concerne tout ou partie des hameaux Sous-le-Puit, les Clots (Est), Les Sallas et Les Chapelles.

Le hameau des Clots (Le Villard) est concerné par l’OAP n°3.

La zone UB est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD 1085** : se référer à l’article 10 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD 1085 en voie bruyante** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 17 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l’article 18 du titre 1 (conditions générales).

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article UB1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone UB sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions destinées à l’industrie,
- les constructions destinées à la fonction d’entrepôt,
- les installations classées, à l’exception de celles visées à l’article UB2,
- tous aménagements, installations et constructions ne correspondant pas à la vocation de la zone, à l’exception de ceux visés à l’article UB2.



NB : par défaut sont autorisés : habitat, équipements, hôtellerie et bureaux et, sous conditions, artisanat, commerces et exploitations agricoles et forestières.

Article UB2 – Occupations du sol soumises à conditions

L’urbanisation de la zone UB (UBa et UBb) aux Clots est conditionnée au respect de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°3.

Sont autorisées sous conditions dans la zone UB :

- les constructions destinées à l’artisanat, sous réserve que leur activité ne produise pas de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
- les commerces sont autorisés pour une surface plancher maximum de 300m²,
- les exploitations agricoles et forestières, sous réserve que leur activité ne produise pas de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
- les installations classées, à l’exception des élevages d’animaux et à condition :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins,
 - qu’elles n’entraînent pas pour le voisinage, de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants,
- les affouillements et les exhaussements du sols sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article UB3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagés de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès seront appréciées au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n’être autorisé que sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques.



Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l’incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d’agglomération.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu’elles supportent ou aux opérations qu’elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées en impasse doivent être aménagées en leur extrémité afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Article UB4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d’eau potable doit obligatoirement être alimentée par branchement au réseau public de distribution d’eau potable.

Le raccordement est également obligatoire en cas d’aménagement, de changement de destination ou d’extension d’une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée par branchement par des canalisations souterraines au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas d’adaptation, de réfection ou d’extension d’une construction existante susceptibles d’engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d’assainissement est obligatoire.

L’évacuation des eaux ménagères dans les fossés, cours d’eau ou égouts à eaux pluviales est interdite.

L’évacuation des eaux résiduaires provenant des activités dans le réseau d’assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l’absence de réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d’évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

En cas d’adaptation, de réfection ou d’extension d’une construction existante susceptible d’engendrer des eaux usées, la mise en conformité de l’installation autonome est obligatoire.



3 – Assainissement – eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d’eaux pluviales.

L’évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d’assainissement des eaux usées est interdite.

En l’absence ou en cas d’insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.

L’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.

4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article UB5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

À défaut d’indications figurant au plan (marge de recul ou limite de constructibilité) les constructions peuvent être édifiées :

- dans le sous-secteur UBa :
 - soit à l’alignement de l’emprise publique
 - soit avec un retrait de 3m minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.
- dans le sous-sceteur UBb, avec un retrait de 4m minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.



Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas aux ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics ou d’intérêt général lorsqu’une distance inférieure est impérative sur le plan technique.

En cas de lotissement, les règles précédentes s’appliquent à la limite périphérique. Entre les parcelles créées, le lotissement pourra définir ses propres règles.

Article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s’implanter en respectant une distance (D) de la limite séparative qui ne pourra être inférieure à la moitié de la différence d’altitude entre tout point de cette construction et le point le plus proche de cette limite ($D > H/2$), avec un minimum de 3m. Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toitures, corniches, balcons ...) de moins de 1m.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l’implantation des constructions annexes qui doivent être édifiées :

- soit en limite séparative à condition qu’elles n’excèdent pas 2,60m de hauteur sur la limite séparative et que leur surface de plancher n’excède pas 25m²,
- soit en respectant un recul de 3m par rapport à la limite séparative.

En cas de lotissement, les règles précédentes s’appliquent à la limite périphérique. Entre les parcelles créées, le lotissement pourra définir ses propres règles.

Article UB8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions sur une même propriété pourront être :

- soit contiguë ;
- soit distante de 3m minimum.

Article UB9 – Emprise au sol

L’emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder :

- 50% de la surface du terrain dans le sous-secteur UBa
- 40% de la surface du terrain dans le sous-secteur UBb

Article UB10 – Hauteur maximale des constructions

En zone UBa, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7m à l’égout et 9m au faitage.

En zone UBb, la hauteur maximale des constructions est fixée à 5m à l’égout et 8m au faitage.



Article UB11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre I (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.

Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.

Topographie et adaptation au terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités. Sauf dans le cas de parois rocheuses aucun talus ne sera réalisé à une pente supérieure à 50cm par mètre. La rupture entre un talus et l’horizontale se fera toujours progressivement et non brutalement.

Dans les secteurs en pente, le sens du faitage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Volumétrie

Les constructions devront respecter les échelles bâties des constructions voisines.

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples. Le faitage du toit sera positionné dans le sens de la plus grande longueur de la construction.

Toitures

Les toitures seront à 2 versants minimum, et auront une pente comprise entre 25 et 50cm par mètre.

Les toitures à 1 pan de toit seront autorisées uniquement si elles sont accolées à un mur de la construction principale, sans toutefois dépasser la hauteur de ce mur

Les toitures seront en tuile canal traditionnelle ou en tuile moderne reprenant les caractéristiques (formes et couleurs) de la tuile canal traditionnelle de couleur rouge, rouge nuancé.

Les auvents de stationnement ou abris sont soumis à la même réglementation que les toitures des constructions pour les pentes, et matériaux.



Les ouvertures

En façades, les ouvertures reprendront de préférence les caractéristiques de la construction traditionnelle. Elles seront alors plus hautes que larges et ordonnées verticalement dans le plan de façade.

Les lucarnes rampantes ou les chiens assis sont à proscrire.

Menuiseries

Les menuiseries seront de couleurs claires et non brillantes. Elles sont autorisées dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois peint et que la finition ne soit pas brillante.

Volets

Les volets seront en bois, à cadre (dits « dauphinois») se rabattant en façade. Ils pourront être de teinte naturelle ou colorée. Ils sont autorisés dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois peint et que la finition ne soit pas brillante.

Les volets roulants sont autorisés à condition que les coffrets ne sont pas apparents en façade.

Façades

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les façades auront une finition crépie, de préférence à la chaux, dans une palette de couleurs claires et douces. Le blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont à proscrire.

Les enduits seront en finition talochée ou frottassée de moyen à fin. Les enduits grossiers sont à éviter.

Pour les constructions traditionnelles présentant un appareillage de belles pierres, elles pourront rester apparentes. Les joints seront affleurants et réalisés à la chaux de préférence non beurrés.

Clôtures

Dans le sous-secteur UBa, les clôtures sont facultatives, sinon elles pourront être :

- Maçonnée si un mur de clôture maçonné existe sur l’une des parcelles contiguës ou s’il existe un bâtiment contigüe construit à l’alignement de l’emprise publique. Dans ce cas, le mur de clôture sera implanté en continuité du mur existant ou de la construction existante. Sa hauteur sera similaire à la hauteur du mur existant, à défaut elle ne pourra être supérieure à 1,50m. Les clôtures maçonnées seront traitées de la même manière que la construction principale, ou reprendre l’aspect extérieur de la clôture ou de la construction adjacente.



- Constituée d’un muret maçonné d’une hauteur maximum de 30cm et surmonté d’un grillage doublé ou non d’une haie paysagère.
- Constituée d’un simple grillage doublé ou non d’une haie paysagère.

Dans le sous-secteur UBb, les clôtures sont à éviter au profit d’une simple haie paysagère si besoin. Sinon, elles seront discrètes, composées d’un simple grillage inclus ou non dans une haie paysagère.

Les haies paysagères sont composées d’un mélange d’espèces locales à feuille caduc et persistantes, en port libre.

Les murs pleins sont interdits.

Citernes

Les citernes fixes seront obligatoirement enterrées ou incluses dans un bâtiment annexe. Cette disposition ne s’applique pas aux citernes nécessaires à la défense incendie.

Article UB12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement minimum à créer pour les véhicules motorisés est le suivant :

- **Habitation** : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher créée entamée (exception : conformément aux articles L151-34 et 35, dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé, de résidences pour personnes âgées ou de résidences universitaires, il sera créé une place de stationnement par logement) ;
- **Bureaux** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Commerces** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Hôtel/restaurant** : 1 place par chambre ou 1 place 10m² de surface de plancher de salle de restauration (il n’y a pas de cumul des règles en cas d’hôtel-restaurant : il convient d’appliquer la règle imposant le plus grand nombre de places de stationnement à créer) ;
- **Artisanat** : 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Autres destinations** : pour les constructions ou établissements non mentionnés ci-dessus, le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.



Les superficies à prendre en compte pour le stationnement sécurisé des vélos sont les suivantes :

- *Immeubles d'habitation* : minimum 0,75m² par logement de 2 pièces ou moins, 1,5m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3m² ;
- *Immeubles de bureaux* : minimum 1,5% de la surface de plancher.

Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations résultant du présent article 12 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Article UB13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.

Les espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables doivent couvrir au moins :

- 30% de la superficie du terrain et comporter des arbres de haute tige dans le sous-secteur UBa ;
- 40% de la superficie du terrain et comporter des arbres de haute tige dans le sous-secteur UBb.

Il est interdit de planter ou semer les espèces inscrites à la « Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur » disponible sur le site internet www.invmed.fr et en annexe du présent règlement.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Des rideaux de végétation (favoriser les espèces végétales locales en port libre) doivent être plantés afin de masquer les installations et travaux divers.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Article UB14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé



Article UB15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UB16 – Communications électroniques

Non réglementé



Dispositions applicables à la ZONE UC

La zone UC correspond à une zone urbaine à vocation économique située au Beynon.

La zone Uc contient un sous-secteur UCe, zone dédiée aux infrastructures de production, transport et stockage d’énergie électrique.

La zone UC est en tout ou partie concernée par :

- Les dispositions de la Loi Montagne régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- Le classement en route à grande circulation de la RD 1085 : se référer à l’article 10 du titre 1 (conditions générales) ;
- Le classement de la RD 1085 en voie bruyante : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- La prise en compte des risques naturels : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article UC1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone UC sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions destinées à l’hôtellerie ;
- les constructions destinées à la fonction d’exploitation agricole et forestière,
- tous aménagements, installations et constructions ne correspondant pas à la vocation de la zone, à l’exception de ceux visés à l’article UC2.

NB : par défaut sont autorisés : équipements, industrie, entrepôt, artisanat, commerces et bureaux et, sous conditions, habitat.

Dans le sous-secteur UCe sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne correspondant pas à la vocation de la zone, à l’exception de ceux visés à l’article UC2.

Article UC2 – Occupations du sol soumises à conditions

Sont autorisées sous conditions dans la zone UC :

- les logements de fonction nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des activités existantes ou autorisées dans la zone, dans la limite d’un logement par activités et à conditions :



- qu’ils soient intégrés dans le volume des bâtiments d’activités auxquels ils se rapportent,
- qu’ils n’excèdent pas une surface de plancher de 100m² ;
- les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l’écoulement des eaux.

Sont autorisées sous conditions dans le sous-secteur UCe :

- Les aménagements, constructions et installation nécessaires aux projets de production, transport et stockage d’énergie électrique ;
- Les constructions nécessaires à l’accueil du public et/ou à l’accueil d’expositions ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l’écoulement des eaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article UC3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptés aux usages qu’ils supportent ou aux opérations qu’ils doivent desservir et notamment permettre l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagées de façon à n’apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès seront appréciées au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n’être autorisé que sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l’incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d’agglomération.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu’elles supportent ou aux opérations qu’elles doivent desservir.



Les voies publiques ou privées en impasse doivent être aménagées en leur extrémité afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Article UC4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit obligatoirement être alimentée par branchement au réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement être raccordée par branchement par des canalisations souterraines au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptibles d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés, cours d'eau ou égouts à eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires provenant des activités dans le réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, la mise en conformité de l'installation autonome est obligatoire.

3 – Assainissement – eaux pluviales

En l'absence de réseau d'eau pluviale, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.

Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales est existant, les eaux pluviales de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers ce réseau.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

L'aménagement d'ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l'importance de l'opération à réaliser.



Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.

4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article UC5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

À défaut d’indications figurant au plan (marge de recul ou limite de constructibilité), les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de 5m par rapport aux voies et emprises publiques.

Les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas aux ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics ou d’intérêt général lorsqu’une distance inférieure est impérative sur le plan technique.

Article UC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées :

- en respectant une distance minimale de 3m par rapport aux limites séparatives ;
- en respectant une distance D de la limite séparative qui ne pourra être inférieure à la moitié de la différence d’altitude H entre tout point de cette construction et le point le plus proche de cette limite ($D > H/2$). Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toiture, corniches, balcons) de moins d’un mètre.

Article UC8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé



Article UC9 – Emprise au sol

Non règlementé

Article UC10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m au faîtage (ou à l’acrotère pour les toitures terrasses). Pour les bâtiments industriels, cette hauteur peut être surévaluée en fonction des contraintes techniques, dans toute fois dépasser 20m.

Article UC11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre I (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE.

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.

Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.

Topographie et adaptation au terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités.

Le sens du faîtage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Volume

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivantes :

- Les matériaux et les couleurs agressifs sont proscrits. L’usage pour les constructions de matériaux de récupération est interdit.
- Toutes les façades d’un même bâtiment recevront un traitement de qualité identique. Par leur traitement et/ou leurs matériaux, elles devront présenter un aspect « fini ».



- Aucun type de toiture n’est imposé. Dans le cas d’un bâtiment d’activité recevant une toiture à faible pente, les acrotères auront une hauteur suffisante pour masquer les superstructures en toiture.

Enseignes commerciales :

Se référer au l’article 14 du titre I (dispositions générales).

- Les enseignes doivent être apposées sur le bâtiment d’activité et ne pas dépasser la hauteur de celui-ci. Les enseignes en toiture sont interdites. Les enseignes sur clôture sont autorisées.
- Les éclairages et les enseignes agressifs sont à proscrire.

Citernes et autres installations

Les citernes et autres installations doivent obligatoirement être masquée par des haies paysagères.

Article UC12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement minimum à créer pour les véhicules motorisés est le suivant :

- **Habitation** : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher créée entamée (exception : conformément aux articles L151-34 et 35, dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé, de résidences pour personnes âgées ou de résidences universitaires, il sera créé une place de stationnement par logement) ;
- **Bureaux** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Commerces** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Hôtel/restaurant** : 1 place par chambre ou 1 place 10m² de surface de plancher de salle de restauration (il n’y a pas de cumul des règles en cas d’hôtel-restaurant : il convient d’appliquer la règle imposant le plus grand nombre de places de stationnement à créer) ;
- **Artisanat** : 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Autres destinations** : pour les constructions ou établissements non mentionnés ci-dessus, le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.



Les superficies à prendre en compte pour le stationnement sécurisé des vélos sont les suivantes :

- *Immeubles d’habitation* : minimum 0,75m² par logement de 2 pièces ou moins, 1,5m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3m² ;
- *Immeubles de bureaux* : minimum 1,5% de la surface de plancher.

Conformément à l’article L151-33 du code de l’urbanisme, les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées sur le terrain d’assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations résultant du présent article 12 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu’il ne peut réaliser lui-même, soit de l’obtention d’une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l’opération, soit de l’acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Article UC13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique et sur les limites ceinturant l’opération, un rideau continu de végétation de 1,50m de hauteur au moins doit être planté et maintenu en permanence. Cette haie sera de port libre et constitué d’espèces végétales locales.

Les dépôts et installations techniques seront dissimulés par des rideaux de végétation de hauteur adaptée.

Les aires de stationnement doivent être plantées d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article UC14 – Coefficient d’occupation du sol

Non réglementé

Article UC15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UC16 – Communications électroniques

Non réglementé



Dispositions applicables à la ZONE UE

La zone UE correspond à une zone urbaine regroupant les équipements d’intérêt collectif à Valenty

La zone UE est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 17 du titre 1 (conditions générales) ;

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article UE1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone UE sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions liées à l’artisanat,
- les constructions destinées à l’industrie,
- les constructions destinées au commerce,
- les constructions liées à l’hôtellerie,
- les entrepôts,
- les constructions liées à l’agriculture et à l’exploitation forestière,
- tous les aménagements, installations et constructions ne correspondant pas à la vocation de la zone, à l’exception de ceux visés à l’article UE2.

NB : par défaut sont autorisés : équipements et sous conditions l’habitat et les bureaux

Article UE2 – Occupations du sol soumises à conditions

Sont autorisées sous conditions dans la zone UE :

- les logements de fonctions liés aux équipements publics ou d’intérêt général existants ou futurs en respectant les conditions suivantes :
 - un logement par structure,
 - surface de plancher maximum de 100m² par logement,



- une annexe par logement d’une surface de plancher maximum de 30m².
- Les hébergements collectifs (type internat) liés aux équipements publics ou d’intérêt général existants ou futurs ;
- Les bureaux nécessaires et liées aux équipements publics ou d’intérêt général existants ou futurs
- les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article UE3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptés aux usages qu’ils supportent ou aux opérations qu’ils doivent desservir et notamment permettre l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagées de façon à n’apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès seront appréciées au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n’être autorisé que sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l’incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d’agglomération.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu’elles supportent ou aux opérations qu’elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées en impasse doivent être aménagées en leur extrémité afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.



Article UE4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit obligatoirement être alimentée par branchement au réseau public de distribution d'eau potable.

Le raccordement est également obligatoire en cas d'aménagement, de changement de destination ou d'extension d'une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées doit obligatoirement être raccordée par branchement par des canalisations souterraines au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptibles d'engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés, cours d'eau ou égouts à eaux pluviales est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires provenant des activités dans le réseau d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

Le secteur des Combes n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est donc obligatoire pour les toutes parcelles comprises dans ce secteur (se référer au plan de zonage d'assainissement).

En cas d'adaptation, de réfection ou d'extension d'une construction existante susceptible d'engendrer des eaux usées, la mise en conformité de l'installation autonome est obligatoire.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.



L’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.

4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article UE5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UE6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

À défaut d’indications figurant au plan (marge de recul ou limite de constructibilité) les constructions peuvent être édifiées :

- soit à l’alignement de l’emprise publique
- soit avec un retrait de 3m minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

Article UE7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s’implanter en respectant une distance de la limite séparative qui ne pourra être inférieure à la moitié de la différence d’altitude entre tout point de cette construction et le point le plus proche de cette limite ($L > H/2$), avec un minimum de 3m. Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toitures, corniches, balcons ...) de moins de 1m.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l’implantation des constructions annexes qui doivent être édifiées :

- soit en limite séparative à condition qu’elles n’excèdent pas 2,60m de hauteur sur la limite séparative et que leur surface de plancher n’excède pas 25m²,
- soit en respectant un recul de 3m par rapport à la limite séparative.



Article UE8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UE9 – Emprise au sol

Non règlementé

Article UE10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m.

Article UE11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre I (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.

Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.

Topographie et adaptation au terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités. Sauf dans le cas de parois rocheuses aucun talus ne sera réalisé à une pente supérieure à 50cm par mètre. La rupture entre un talus et l’horizontale se fera toujours progressivement et non brutalement.

Dans les secteurs en pente, le sens du faitage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Volumétrie

Les constructions devront respecter les échelles bâties des constructions voisines.

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples. Le faitage du toit sera positionné dans le sens de la plus grande longueur de la construction.



Toitures

Les toitures seront à 2 versants minimum, et auront une pente comprise entre 25 et 50cm par mètre.

Les toitures à 1 pan de toit seront autorisées uniquement si elles sont accolées à un mur de la construction principale, sans toutefois dépasser la hauteur de ce mur

Les toitures seront en tuile canal traditionnelle ou en tuile moderne reprenant les caractéristiques (formes et couleurs) de la tuile canal traditionnelle de couleur rouge, rouge nuancé.

Les auvents de stationnement ou abris sont soumis à la même réglementation que les toitures des constructions pour les pentes, et matériaux.

Façades

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les façades auront une finition crépie, de préférence à la chaux, dans une palette de couleurs claires et douces. Le blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont à proscrire.

Les enduits seront en finition talochée ou frottassée de moyen à fin. Les enduits grossiers sont à éviter.

Citernes

Les citernes fixes seront obligatoirement enterrées ou incluses dans un bâtiment annexe.

Article UE12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement minimum à créer pour les véhicules motorisés est le suivant :

- **Habitation** : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher créée entamée (exception : conformément aux articles L151-34 et 35, dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé, de résidences pour personnes âgées ou de résidences universitaires, il sera créé une place de stationnement par logement) ;
- **Bureaux** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Commerces** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Hôtel/restaurant** : 1 place par chambre ou 1 place 10m² de surface de plancher de salle de restauration (il n’y a pas de cumul des règles en cas d’hôtel-restaurant : il convient



d’appliquer la règle imposant le plus grand nombre de places de stationnement à créer) ;

- **Artisanat** : 1 place par tranche de 50m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Autres destinations** : pour les constructions ou établissements non mentionnés ci-dessus, le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.

Les superficies à prendre en compte pour le stationnement sécurisé des vélos sont les suivantes :

- *Immeubles d’habitation* : minimum 0,75m² par logement de 2 pièces ou moins, 1,5m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3m² ;
- *Immeubles de bureaux* : minimum 1,5% de la surface de plancher.

Conformément à l’article L151-33 du code de l’urbanisme, les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées sur le terrain d’assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations résultant du présent article 12 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu’il ne peut réaliser lui-même, soit de l’obtention d’une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l’opération, soit de l’acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Article UE13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés et comporter des arbres de haute tige.

Il est interdit de planter ou semer les espèces inscrites à la « Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d’Azur » disponible sur le site internet www.invmed.fr et en annexe du présent règlement.

Les aires de stationnement doivent être plantées d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Des rideaux de végétation (favoriser les espèces végétales locales en port libre) doivent être plantés afin de masquer les installations et travaux divers.



SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article UE14 – Coefficient d’occupation du sol

Non réglementé

Article UE15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UE16 – Communications électroniques

Non réglementé



3. Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)

Article R123-6 du Code de l’Urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.»



Dispositions applicables aux ZONES 1AUa et 1AUb

Le **sous-secteur 1AUa**, correspond au secteur à urbaniser à vocation principalement résidentielle à plus forte densité situé à Valenty. L’urbanisation de la zone est conditionnée par la mise en place d’une ou plusieurs opérations d’ensemble et au respect de l’Orientation d’aménagement et de Programmation :

- OAP n°1 pour la zone de Valenty ;

Le **sous-secteur 1AUb**, correspond au secteur à urbaniser à vocation principalement résidentielle à densité moyenne à Sous-le-Puits, aux Sallas et aux Clots. L’urbanisation de la zone est conditionnée par la mise en place d’une ou plusieurs opérations d’ensemble et au respect de l’Orientation d’aménagement et de Programmation :

- OAP n°2 pour la zone de Sous-le-Puits ;
- OAP n°3 pour la zone des Clots ;
- OAP n°4 pour la zone des Sallas.

Les zones 1AUa et 1AUb sont en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD 1085** : se référer à l’article 10 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD 1085 en voie bruyante** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 17 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l’article 18 du titre 1 (conditions générales).

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article 1AU1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone 1AUa et la zone 1AUb sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions destinées à l’industrie,
- les constructions destinées à la fonction d’entrepôt,
- les constructions destinées à l’exploitation agricole et forestière,



- les installations classées, à l’exception de celles visées à l’article 1AUab2,
- tous aménagements, installations et constructions ne correspondant pas à la vocation de la zone, à l’exception de ceux mentionnés à l’article 1AUab2.

NB : par défaut sont autorisés : habitat, commerces, équipements, hôtellerie et bureaux et, sous conditions, artisanat

Article 1AU2 – Occupations du sol soumises à conditions

L’urbanisation de la zone 1AUa est conditionnée à la réalisation d’une ou plusieurs opérations d’ensemble et au respect de l’Orientation d’Aménagement et de Programmation n°1.

L’urbanisation de la zone 1AUb est conditionnée à la réalisation d’une ou plusieurs opérations d’ensemble et au respect des Orientations d’Aménagement et de Programmation n°2, n°3 et n°4.

Sont autorisées sous conditions dans la zone 1AUa et la zone 1AUb :

- les constructions destinées à l’artisanat, sous réserve que leur activité ne produise pas de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
- les commerces sont autorisés pour une surface plancher maximum de 300m²,
- les exploitations agricoles et forestières, sous réserve que les activités ne produisent pas de risques ou de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
- les installations classées, à l’exception des élevages d’animaux et à condition :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins,
 - qu’elles n’entraînent pas pour le voisinage, de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone et l’habitat,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants,
- les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.
- Les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation dans les bâtiments et les remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence principale de l’utilisateur, conformément art. R111-40 2° du code de l’urbanisme. Tout entrepôt sur un terrain nu est interdit.



SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article 1AU3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagés de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès seront appréciées au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n’être autorisé que sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l’incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d’agglomération.

2 - Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques ou privées en impasse doivent être aménagées en leur extrémité afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Article 1AU4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit obligatoirement être alimentée par branchement au réseau public de distribution d’eau potable.

Le raccordement est également obligatoire en cas d’aménagement, de changement de destination ou d’extension d’une construction existante de nature à augmenter les besoins en eau potable.



2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées doit obligatoirement être raccordée par branchement par des canalisations souterraines au réseau public de collecte des eaux usées.

En cas d’adaptation, de réfection ou d’extension d’une construction existante susceptibles d’engendrer des eaux usées, le raccordement au réseau public d’assainissement est obligatoire.

L’évacuation des eaux ménagères dans les fossés, cours d’eau ou égouts à eaux pluviales est interdite.

L’évacuation des eaux résiduaires provenant des activités dans le réseau d’assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l’absence de réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d’évacuation conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

En cas d’adaptation, de réfection ou d’extension d’une construction existante susceptible d’engendrer des eaux usées, la mise en conformité de l’installation autonome est obligatoire.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d’eaux pluviales.

L’évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d’assainissement des eaux usées est interdite.

En l’absence ou en cas d’insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.

L’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.



4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article 1AU5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 1AU6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

- **Dans la zone 1AUa**, à défaut d'indications figurant au plan (marge de recul ou limite de constructibilité), les constructions doivent être édifiées :
 - soit à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer,
 - soit en respectant un recul minimum de 3m par rapport aux voies et emprises publiques.

- **Dans la zone 1AUb**, à défaut d'indications figurant au plan (marge de recul ou limite de constructibilité), les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 4m minimum par rapport à l’alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer.

- **Dans les deux zones 1AUa et 1AUb**, les dispositions ci-dessus ne s’appliquent pas aux ouvrages techniques et bâtiments liés aux services publics lorsqu’une distance inférieure est impérative sur le plan technique.

En cas de lotissement, les règles précédentes s’appliquent à la limite périphérique. Entre les parcelles créées, le lotissement pourra définir ses propres règles.

L’implantation des clôtures doit tenir compte des nécessités du déneigement.

Article 1AU7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **Dans la zone 1AUa**, les constructions doivent être édifiées :
 - soit en limite séparative latérale,
 - soit en respectant une distance de la limite séparative qui ne pourra être inférieure à la moitié de la différence d’altitude entre tout point de cette construction et le point le plus proche de cette limite ($L > H/2$), avec un minimum de 3m. Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toitures, corniches, balcons ...) de moins de 1m.



- **Dans la zone 1AUb**, les constructions doivent s’implanter en respectant une distance de la limite séparative qui ne pourra être inférieure à la moitié de la différence d’altitude entre tout point de cette construction et le point le plus proche de cette limite ($L > H/2$), avec un minimum de 4m. Ne sont pas prises en compte les saillies (dépassées de toitures, corniches, balcons ...) de moins de 1m.
- **Dans les deux zones 1AUa et 1AUb**, les dispositions précédentes ne sont pas applicables pour l’implantation des constructions annexes qui doivent être édifiées :
 - soit en limite séparative à condition qu’elles n’excèdent pas 2,60m de hauteur sur la limite séparative et que leur surface de plancher n’excède pas 25m²,
 - soit en respectant un recul de 3m par rapport à la limite séparative.

En cas de lotissement, les règles précédentes s’appliquent à la limite périphérique. Entre les parcelles créées, le lotissement pourra définir ses propres règles.

Article 1AU8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions sur une même propriété pourront être :

- soit contiguë ;
- soit distante de 3m minimum.

Article 1AU9 – Emprise au sol

L’emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder :

- 50% de la surface du terrain dans le sous-secteur 1AUa
- 40% de la surface du terrain dans le sous-secteur 1AUb

Article 1AU10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m au faitage.

Article 1AU11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre I (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.



Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.

Topographie et adaptation au terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités. Sauf dans le cas de parois rocheuses aucun talus ne sera réalisé à une pente supérieur à 50cm par mètre. La rupture entre un talus et l’horizontale se fera toujours progressivement et non brutalement.

Dans les secteurs en pente, le sens du faitage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Volumétrie

Les constructions devront respecter les échelles bâties des constructions voisines.

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples. Le faitage du toit sera positionné dans le sens de la plus grande longueur de la construction.

Toitures

Les toitures seront à 2 versants minimum, et auront une pente comprise entre 25 et 50cm par mètre.

Les toitures à 1 pan de toit seront autorisées uniquement si elles sont accolées à un mur de la construction principale, sans toutefois dépasser la hauteur de ce mur

Les toitures seront en tuile canal traditionnelle ou en tuile moderne reprenant les caractéristiques (formes et couleurs) de la tuile canal traditionnelle de couleur rouge, rouge nuancé.

Les auvents de stationnement ou abris sont soumis à la même réglementation que les toitures des constructions pour les pentes, et matériaux.

Les ouvertures

En façades, les ouvertures reprendront de préférence les caractéristiques de la construction traditionnelle. Elles seront alors plus hautes que larges et ordonnées verticalement dans le plan de façade.

Les lucarnes rampantes ou les chiens assis sont à proscrire.



Menuiseries

Les menuiseries seront de couleurs claires et non brillantes. Elles sont autorisées dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois peint et que la finition ne soit pas brillante.

Volets

Les volets seront en bois, à cadre (dits « dauphinois») se rabattant en façade. Ils pourront être de teinte naturelle ou colorée. Ils sont autorisés dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois peint et que la finition ne soit pas brillante.

Les volets roulant sont autorisés à condition que les coffrets ne sont pas apparents en façade.

Façades

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les façades auront une finition crépie, de préférence à la chaux, dans une palette de couleurs claires et douces. Le blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont à proscrire.

Les enduits seront en finition talochée ou frottassée de moyen à fin. Les enduits grossiers sont à éviter.

Pour les constructions traditionnelles présentant un appareillage de belles pierres, elles pourront rester apparentes. Les joints seront affleurants et réalisés à la chaux de préférence non beurrés.

Clôtures

Dans la zone 1AUa, les clôtures sont facultatives, sinon elles pourront être :

- Constituée d’un muret maçonné d’une hauteur maximum de 30cm et surmonté d’un grillage doublé ou non d’une haie paysagère.
- Constituée d’un simple grillage doublé ou non d’une haie paysagère.

Dans la zone 1AUb, les clôtures sont à éviter au profit d’une simple haie paysagère si besoin. Sinon, elles seront discrètes, composées d’un simple grillage inclus ou non dans une haie paysagère.

Les haies paysagères sont composées d’un mélange d’espèces locales à feuille caduc et persistantes, en port libre.

Les murs pleins sont interdits.



Citernes

Les citernes fixes seront obligatoirement enterrées ou incluses dans un bâtiment annexe. Cette disposition ne s’applique pas aux citernes nécessaires à la défense incendie.

Article 1AU12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement minimum à créer pour les véhicules motorisés est le suivant :

- **Habitation** : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher créée entamée (exception : conformément aux articles L151-34 et 35, dans le cas de logements locatifs financés par un prêt aidé, de résidences pour personnes âgées ou de résidences universitaires, il sera créé une place de stationnement par logement) ;
- **Bureaux** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Commerces** : 1 place de stationnement par tranche de 25m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Hôtel/restaurant** : 1 place par chambre ou 1 place 10m² de surface de plancher de salle de restauration (il n’y a pas de cumul des règles en cas d’hôtel-restaurant : il convient d’appliquer la règle imposant le plus grand nombre de places de stationnement à créer) ;
- **Artisanat** : 1 place par tranche de 80m² de surface de plancher créée entamée ;
- **Autres destinations** : pour les constructions ou établissements non mentionnés ci-dessus, le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.

Les superficies à prendre en compte pour le stationnement sécurisé des vélos sont les suivantes :

- **Immeubles d’habitation** : minimum 0,75m² par logement de 2 pièces ou moins, 1,5m² par logement de 3 pièces et plus, avec une surface minimale totale de 3m² ;
- **Immeubles de bureaux** : minimum 1,5% de la surface de plancher.

Conformément à l’article L151-33 du code de l’urbanisme, les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées sur le terrain d’assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire aux obligations résultant du présent article 12 du règlement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu’il ne peut réaliser lui-même, soit de l’obtention d’une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l’opération, soit de l’acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.



Article 1AU13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.

Les espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables doivent couvrir au moins :

- 30% de la superficie du terrain et comporter des arbres de haute tige dans le sous-secteur 1AUa ;
- 40% de la superficie du terrain et comporter des arbres de haute tige dans le sous-secteur 1AUb.

Il est interdit de planter ou semer les espèces inscrites à la « Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d’Azur » disponible sur le site internet www.invmed.fr et en annexe du présent règlement.

Les aires de stationnement doivent être plantées d’un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

Des rideaux de végétation (favoriser les espèces végétales locales en port libre) doivent être plantés afin de masquer les installations et travaux divers.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article 1AU14 – Coefficient d’occupation du sol

Non réglementé

Article 1AU15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 1AU16 – Communications électroniques

Non réglementé



4. Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

Article R123-7 du Code de l’Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »*



Dispositions applicables à la ZONE A

Zone A : La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, elle comprend un **sous-secteur As** correspondant à la zone agricole strictement protégée pour des motifs écologiques et où aucune construction n’est autorisée.

La zone A est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifiés au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 17 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l’article 18 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD1085 et de l’A51 en voies bruyantes** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD1085 et de l’A51** : se référer à l’article 10 du titre 1 (conditions générales).

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article A1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone A, sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l’exception de celles visées à l’article A2 et des changements de destination autorisés et identifiés à l’annexe 2 du présent règlement..

Les carrières sont interdites en zone A.

Article A2 – Occupations du sol soumises à conditions

Sont autorisés sous conditions dans l’ensemble de la zone A :

- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles et forestières :
 - Les bâtiments d’exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques (hangars, remises, serres, silos, granges, locaux de stockage...) nécessaires à l’exploitation ;
 - Les constructions destinées au logement des exploitants et des salariés ainsi que leurs annexes, sous réserve que :



- la surface de plancher du logement n’excède pas 250m²,
 - le logement se réalise en priorité par aménagement dans le bâti existant non utilisé du siège d’exploitation – à défaut il peut être réalisé en neuf à proximité des bâtiments d’exploitation,
 - les annexes au logement ne doivent pas excéder une surface de plancher de 80m² (surface cumulée des annexes),
 - les annexes doivent s’implanter à une distance maximale de 15m par rapport au logement auquel elles se rapportent ;
 - Les constructions nécessitant un raccordement aux réseaux eaux et électricité, ne pourront pas s’implanter à plus de 100m des réseaux suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins de la construction. Néanmoins, le pétitionnaire pourra attester de son autonomie sur ces réseaux et s’engager à ne pas demander de raccordement à la collectivité.
 - Lorsque le siège d’exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d’exploitation ;
 - Pour les nouveaux sièges d’exploitation, l’implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l’espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet ;
 - Toutes les constructions autorisées (ci-dessus) ne peuvent compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- L’extension mesurée des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU, à condition que :
 - La construction existante présente, à la date d’approbation du PLU, une superficie minimale de 60m²,
 - L’extension soit mesurée : taux d’extension fixé à maximum 30% de la surface de la construction à la date d’approbation du PLU (cumul des extensions successives),
 - La surface de plancher du logement n’excède pas 250m² (après extensions successives) ;
 - L’extension ne peut compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.
 - La création d’annexes aux constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU, à condition que :
 - La construction à usage d’habitation existante présente, à la date d’approbation du PLU, une superficie minimale de 60m²,
 - La superficie cumulée des annexes n’excède pas 80m²,
 - Les annexes prennent place dans un rayon de 15m autour de la construction à usage d’habitation,
 - Les annexes présentent une hauteur maximale de 4m,
 - Les annexes n’ont pas pour effet de créer de nouveaux logements ;
 - Les annexes ne peuvent compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.



- La création et le développement d’activités d’accueil à la ferme complémentaires et accessoires à l’activité de production principale de l’exploitation agricole (les gîtes ruraux, les chambres et tables d’hôtes, les fermes auberges, les fermes équestres, les fermes pédagogiques ou d’accueil, les aires de camping à la ferme...) :
 - Par changement de destination et aménagement du bâti existant non utilisé situé au siège de l’exploitation ou à défaut, à proximité des bâtiments de l’exploitation (cf annexe 2),
 - par extension d’un bâtiment d’habitation existant,
 - la réalisation de ce type d’aménagement ne devra ni compromettre le fonctionnement de l’activité principale de production de l’exploitation, ni compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les installations et constructions liées et nécessaires à la commercialisation sur place des produits issus de l’activité de production de l’exploitation ; elles devront se faire en priorité par aménagement dans le bâti existant au siège de l’exploitation non utilisé par l’activité de production ou, à défaut, en neuf à proximité des bâtiments de l’exploitation et ne devront compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les installations classées liées à une exploitation agricole ou forestière ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol (hors carrière) sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

Seuls sont autorisés sous conditions, dans le **sous-secteur As**, les ouvrages techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article A3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès, doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte



contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagés de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès seront appréciées au regard de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d'agglomération.

2 - Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Sauf cas particulier (haute montagne...) les voies routières habituellement déneigées doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

Article A4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, les constructions ou installations peuvent être alimentées par captage, forage ou puits particulier ou tout ouvrage autorisé, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées, que son débit soit suffisant, et cela conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées doit être raccordée à un réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe.

En l'absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonome, conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Les eaux résiduaires provenant des activités doivent être si nécessaire soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet.



3 – Assainissement – eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d’eaux pluviales.

L’évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d’assainissement des eaux usées est interdite.

En l’absence ou en cas d’insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.

L’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.

4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article A5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

À défaut d’indications figurant au plan, les constructions doivent respecter :

- Les constructions comportant des locaux à usage d’habitation ou de bureaux doivent être édifiées en respectant un recul minimum de :
 - 250m par rapport l’alignement de l’autoroute A51 (grillage) ;
 - 100m par rapport à l’alignement de la RD1085 ;
 - 10m par rapport à l’alignement des autres voies.



- Les autres constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de :
 - 150m par rapport à l’alignement de l’autoroute A51 (grillage) ;
 - 75m par rapport à l’alignement de la RD1085 ;
 - 10m par rapport à l’alignement des autres voies.

Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s’implanter en respectant une distance de la limite séparative de 5m minimum.

En outre, les établissements agricoles classés doivent s’implanter à une distance minimum de 100m de toutes limites des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) et de toutes constructions à vocation d’habitat. Les établissements agricoles non classés, susceptibles de nuisances de toute nature, et plus particulièrement les bâtiments à vocation d’élevage, doivent s’implanter à une distance minimum de 50m de toutes limites de zones urbaines et à urbaniser (U et AU) et de toutes constructions à vocation d’habitat.

Article A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sur une même unité foncière, la cohérence entre les bâtiments doit être assurée, à ce titre, les bâtiments doivent être :

- Soit contiguës ;
- Soit observer une distance, entre deux bâtiments, comprise entre 4m et 15m.

Article A9 – Emprise au sol

Non réglementé

Article A10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m pour les constructions à usage d’habitat (nouvelles constructions et extensions des constructions existantes), 12m pour les constructions agricoles et autres constructions autorisées.

Article A11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre 1 (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE.



Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.

Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.

Topographie et adaptation du terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités.

Le sens du faitage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Clôtures

Les clôtures sont à éviter. Sinon elles seront discrètes, de préférence en bois ou végétales (haie vive). Les murs pleins (même enduits) sont à proscrire. Les clôtures barbelées ou en tôles sont interdites.

Citernes

Les citernes fixes seront obligatoirement enterrées ou intégrée dans un bâtiment annexe.

- **Pour les constructions à vocation d’habitation :**

Volumétrie

Les constructions devront respecter les échelles bâties des constructions voisines.

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples. Le faitage du toit sera positionné dans le sens de la plus grande longueur de la construction.

Toitures

Les toitures seront à 2 versants minimum, et auront une pente comprise entre 25 et 45cm par mètre.

Les toitures à 1 pan de toit seront autorisées uniquement si elles sont accolées à un mur de la construction principale, sans toutefois dépasser la hauteur de ce mur

Les toitures seront en tuile canal traditionnelle ou en tuile moderne reprenant les caractéristiques (formes et couleurs) de la tuile canal traditionnelle de couleur rouge, rouge nuancé.



Les auvents de stationnement ou abris sont soumis à la même réglementation que les toitures des constructions pour les pentes, et matériaux.

Menuiseries

Les menuiseries seront de couleurs claires et non brillantes. Elles sont autorisées dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois et que la finition ne soit pas brillante.

Volets

Les volets seront en bois, à cadre (dits « dauphinois») se rabattant en façade. Ils pourront être de teinte naturelle ou colorée. Ils seront autorisés dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois peint et que la finition ne soit pas brillante.

Façades

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les façades auront une finition crépie, de préférence à la chaux, dans une palette de couleurs claires et douces. Le blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont à proscrire.

Les enduits seront en finition talochée ou frottassée de moyen à fin. Les enduits grossiers sont à éviter.

Pour les constructions traditionnelles présentant un appareillage de belles pierres, elles pourront rester apparentes. Les joints seront affleurants et réalisés à la chaux de préférence non beurrés.

- **Pour les autres constructions :**

Les couleurs des façades et des toitures devront être en harmonie avec les éléments voisins et permettre une insertion dans le paysage naturel et bâti environnant. Les façades d’un même bâtiment devront être traitées dans le même matériaux et la même couleur. Elles seront de teinte neutre, pastel ou nuancée, non réfléchissante et en harmonie avec l’environnement paysager.

Article A12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.



Article A13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent comporter des arbres de haute tige.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.

Il est interdit de planter ou semer les espèces inscrites à la « Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d’Azur » disponible sur le site internet www.invmmed.fr et en annexe du présent règlement.

Des rideaux de végétations (favoriser les espèces végétales locales) en port libre, de type haies bocagères, doivent être plantés afin de masquer les constructions, installations et travaux divers.

Les haies mono-spécifiques sont à proscrire au profit d’essences locales, en port libre.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article A14 – Coefficient d’occupation du sol

Non réglementé

Article A15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article A16 – Communications électroniques

Non réglementé



5. Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

Article R123-7 du Code de l’Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »



Dispositions applicables à la ZONE N

La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l’existence d’une exploitation forestière, soit de son caractère d’espace naturel ; elle comprend :

- un sous-secteur **Ns** correspondant à la zone naturelle strictement protégée pour des motifs écologiques,
- un sous-secteur **Nc** correspondant à la zone dans laquelle l’exploitation des carrières et des installations de gestion des déchets sont autorisés.

La zone N est en tout ou partie concernée par :

- **Les dispositions de la Loi Montagne** régie par les articles L122-1 à L122-25 du Code de l’Urbanisme ;
- **La prise en compte des risques naturels** : se référer à l’article 13 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme** : se référer à l’article 17 du titre 1 (conditions générales) ;
- **La protection du patrimoine archéologique** : se référer à l’article 18 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement de la RD1085 et de l’A51 en voies bruyantes** : se référer à l’article 11 du titre 1 (conditions générales) ;
- **Le classement en route à grande circulation de la RD1085 et de l’A51**: se référer à l’article 10 du titre 1 (conditions générales).

SECTION I – NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

Article N1 – Occupations du sol interdites

Dans la zone N et le sous-secteur Ns, sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol, y compris les carrières, à l’exception de celles visées à l’article N2 et les changements de destinations autorisés et identifiés à l’annexe 2 du présent règlement.

Dans le sous-secteur Nc, sont interdites toutes les occupation et utilisation du sol, à l’exception de celles visées à l’articles N2.



Article N2 – Occupations du sol soumises à conditions

Sont autorisés sous conditions dans la zone N :

- Les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles et forestières :
 - Les bâtiments d’exploitation, bâtiments techniques, installations ou ouvrages techniques (hangars, remises, serres, silos, granges, locaux de stockage...) nécessaires à l’exploitation ;
 - Les constructions destinées au logement des exploitants et des salariés ainsi que leurs annexes, sous réserve que :
 - la surface de plancher du logement n’excède pas 250m²,
 - le logement se réalise en priorité par aménagement dans le bâti existant non utilisé du siège d’exploitation – à défaut il peut être réalisé en neuf à proximité des bâtiments d’exploitation,
 - les annexes au logement ne doivent pas excéder une surface de plancher de 80m² (surface cumulée des annexes),
 - les annexes doivent s’implanter à une distance maximale de 15m par rapport au logement auquel elles se rapportent ;
 - Les constructions nécessitant un raccordement aux réseaux eaux et électricité, ne pourront pas s’implanter à plus de 100m des réseaux suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins de la construction. Néanmoins, le pétitionnaire pourra attester de son autonomie sur ces réseaux et s’engager à ne pas demander de raccordement à la collectivité.
 - Lorsque le siège d’exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d’exploitation ;
 - Pour les nouveaux sièges d’exploitation, l’implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l’espace naturel et assurer une bonne intégration paysagère du projet ;
 - Pour tous les projets, l’activité agricole ou la qualité paysagère du site ne peuvent être compromis.
- L’extension mesurée des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU, à condition que :
 - La construction existante présente, à la date d’approbation du PLU, une superficie minimale de 60m²,
 - L’extension soit mesurée : taux d’extension fixé à maximum 30% de la surface de la construction à la date d’approbation du PLU (cumul des extensions successives),
 - La surface de plancher du logement n’excède pas 250m² (après extensions successives) ;
 - Elles ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.



- La création d’annexes aux constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU, à condition que :
 - La construction à usage d’habitation existante présente, à la date d’approbation du PLU, une superficie minimale de 60m²,
 - La superficie cumulée des annexes n’excède pas 80m²,
 - Les annexes prennent place dans un rayon de 15m autour de la construction à usage d’habitation,
 - Les annexes présentent une hauteur maximale de 4m,
 - Les annexes n’ont pas pour effet de créer de nouveaux logements ;
 - Les annexes ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- La création et le développement d’activités d’accueil à la ferme complémentaires et accessoires à l’activité de production principale de l’exploitation agricole (les gîtes ruraux, les chambres et tables d’hôtes, les fermes auberges, les fermes équestres, les fermes pédagogiques ou d’accueil, les aires de camping à la ferme...) :
 - Par changement de destination et aménagement du bâti existant non utilisé situé au siège de l’exploitation ou à défaut, à proximité des bâtiments de l’exploitation (cf annexe 2),
 - par extension d’un bâtiment d’habitation existant,
 - la réalisation de ce type d’aménagement ne devra ni compromettre le fonctionnement de l’activité principale de production de l’exploitation, ni compromettre l’activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- Les installations classées liées à une exploitation agricole ou forestière ;

- Les installations, ouvrages, aménagements et constructions liés ou nécessaire à l’exploitation de l’autoroute A51 ;

- Les affouillements et les exhaussements du sol sous réserve qu’ils soient limités aux seuls besoins des constructions et installations autorisées dans la zone ;

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

Sont autorisés sous conditions à l’article Nc :

- Les ouvrages et installations nécessaires à l’exploitation de la carrière ;
- Les installations classées liées à l’exploitation des richesses naturelles de la zone, y compris les carrières ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol liés à l’exploitation des richesses naturelles de la zone, y compris les carrières, à condition que les espaces exploités soit remis en état suite à l’exploitation.



- Les ouvrages, constructions et activités, classées ou non, de valorisation et de traitement des déchets et notamment les installations de stockage de déchets non dangereux, les centres de tri et de transit, et leurs installations connexes.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

Seuls sont autorisés sous conditions, dans le sous-secteur Ns, :

- les aménagements liés au maintien des berges et à la sécurité des personnes ;
- les aménagements permettant l’accès aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif, sous réserve d’études environnementales démontrant l’absence d’impact fort notamment sur l’espace de liberté de la Durance. La réalisation des pistes d’accès et notamment les matériaux employés, seront compatibles avec le caractère naturel de la zone.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d’intérêt collectif à condition qu’ils ne produisent pas de nuisances incompatibles avec la vocation de la zone.

Dans le cas d’une zone Ns positionnée sur une rivière importante dépourvue de ripisylve, la zone Ns s’étend sur une bande de 10m minimum depuis le haut de berge.

Dans le cas d’une zone Ns positionnée sur une rivière présentant un enjeu secondaire dépourvue de ripisylve, la zone Ns s’étend sur une bande de 5m minimum depuis le haut de berge.

SECTION II – CONDITIONS DE L’OCCUPATION DU SOL

Article N3 – Accès et voiries

1 - Accès

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité. A défaut, son propriétaire doit obtenir un passage aménagé sur les fonds voisins, dans les conditions fixées à l’article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques de ces accès, doivent être adaptés aux usages qu’ils supportent ou aux opérations qu’ils doivent desservir et notamment permettre l’approche du matériel de lutte contre l’incendie, de ramassage des ordures ménagères, et aménagés de façon à n’apporter aucune gêne à la circulation publique. La position, la configuration et la nature des accès seront appréciées au regard de la nature et de l’intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l’intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n’être autorisé que sous réserve que l’accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toute opération doit prendre le minimum d’accès sur les voies publiques.



Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l’incendie, les sentiers touristiques et certaines déviations d’agglomération.

2 - Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Sauf cas particulier (haute montagne...) les voies routières habituellement déneigées doivent dans tous les cas permettre l’approche du matériel de lutte contre l’incendie.

Est interdite l’ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

Article N4 – Desserte par les réseaux

1 – Alimentation en eau potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif lorsqu’il existe.

En l’absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public d’alimentation en eau potable, les constructions ou installations peuvent être alimentées par captage, forage ou puits particulier ou tout ouvrage autorisé, à condition que la potabilité de l’eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées, que son débit soit suffisant, et cela conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Assainissement – eaux usées

Toute construction ou installation qui, par sa destination, engendre des eaux usées doit être raccordée à un réseau collectif d’assainissement lorsqu’il existe.

En l’absence de possibilité réelle de raccordement au réseau public de collecte, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d’assainissement autonome, conformément à la réglementation en vigueur.

L’évacuation des eaux usées dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Les eaux résiduaires provenant des activités doivent être si nécessaire soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et degré de pollution avant rejet.

3 – Assainissement – eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d’eaux pluviales.

L’évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d’assainissement des eaux usées est interdite.

En l’absence ou en cas d’insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration.



L’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.

4 – Défense incendie

La défense extérieure contre l’incendie doit être assurée par la mise en place de dispositifs suivant les prescriptions du SDIS rappelées à l’article 12 du titre 1 (dispositions générales) du présent règlement.

5 –Autres réseaux

Sauf incompatibilité technique, les raccordements aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, TV...) doivent être soit enterrés, soit inclus dans les constructions.

Article N5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

À défaut d’indications figurant au plan, les constructions doivent respecter :

- Les constructions comportant des locaux à usage d’habitation doivent être édifiées en respectant un recul minimum de :
 - 250m par rapport l’alignement de l’autoroute A51 (grillage) ;
 - 100m par rapport à l’alignement de la RD1085 ;
 - 10m par rapport à l’alignement des autres voies.

- Les autres constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimum de :
 - 150m par rapport l’alignement de l’autoroute A51 (grillage) ;
 - 75m par rapport à l’alignement de la RD1085 ;
 - 10m par rapport à l’alignement des autres voies.

Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s’implanter en respectant une distance de la limite séparative de 5m minimum.

En outre, les établissements agricoles classés doivent s’implanter à une distance minimum de 100m de toutes limite des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) et de toutes constructions à



vocation d’habitat. Les établissements agricoles non classés, susceptibles de nuisances de toute nature, et plus particulièrement les bâtiments à vocation d’élevage, doivent s’implanter à une distance minimum de 50m de toutes limites de zones urbaines et à urbaniser (U et AU) et de toutes constructions à vocation d’habitat.

Article N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans la zone N, sur une même unité foncière, la cohérence entre les bâtiments doit être assurée, à ce titre, les bâtiments doivent être :

- Soit contiguës ;
- Soit observer une distance, entre deux bâtiments, comprise entre 4m et 15m.

L’implantation des constructions au sein de la zone Nc n’est pas réglementée.

Article N9 – Emprise au sol

Non réglementé

Article N10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m pour les constructions à usage d’habitat (nouvelles constructions et extensions des constructions existantes), 12m pour les constructions agricoles et autres constructions autorisées.

La hauteur des constructions liées à l’exploitation des ressources naturelles peut être portée à 20m en cas de contraintes techniques incontournables.

Article N11 – Aspect extérieur

Se référer à l’article 14 du titre 1 (dispositions générales).

Les constructeurs doivent consulter la brochure « Construire en Pays du Buëch » annexée au présent dossier. Les pétitionnaires peuvent également demander conseil (gratuit) au CAUE.

Les constructions à édifier ou à modifier ne doivent pas, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu’à la conservation des perspectives monumentales.

Sont interdits tout pastiche d’une architecture anachronique ou étrangère à la région.

Les constructions dites « contemporaines » sont autorisées sous réserve d’une bonne intégration urbaine, paysagère, architecturale. Le mélange de styles architecturaux est quant à lui interdit.



Topographie et adaptation du terrain

Les constructions devront s’adapter à la pente naturelle des terrains. Le profil naturel du terrain devra être respecté, les terrassements (déblais et remblais) seront limités.

Le sens du faitage principal de la construction sera positionné parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Clôtures

Les clôtures sont à éviter. Sinon elles seront discrètes, de préférence en bois ou végétales (haie vive). Les murs pleins (même enduits) sont à proscrire. Les clôtures barbelées ou en tôles sont interdites.

Citernes

Les citernes fixes seront obligatoirement enterrées ou intégrée dans un bâtiment annexe.

- Pour les constructions à vocation d’habitation :

Volumétrie

Les constructions devront respecter les échelles bâties des constructions voisines.

Les constructions seront réalisées avec des volumes simples. Le faitage du toit sera positionné dans le sens de la plus grande longueur de la construction.

Toitures

Les toitures seront à 2 versants minimum, et auront une pente comprise entre 25 et 45cm par mètre.

Les toitures à 1 pan de toit seront autorisées uniquement si elles sont accolées à un mur de la construction principale, sans toutefois dépasser la hauteur de ce mur

Les toitures seront en tuile canal traditionnelle ou en tuile moderne reprenant les caractéristiques (formes et couleurs) de la tuile canal traditionnelle de couleur rouge, rouge nuancé.

Les auvents de stationnement ou abris sont soumis à la même réglementation que les toitures des constructions pour les pentes, et matériaux.

Menuiseries

Les menuiseries seront de couleurs claires et non brillantes. Elles sont autorisées dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois et que la finition ne soit pas brillante.



Volets

Les volets seront en bois, à cadre (dits « dauphinois») se rabattant en façade. Ils pourront être de teinte naturelle ou colorée. Ils seront autorisés dans des matériaux PVC ou aluminium à condition que leur aspect extérieur s’apparente à du bois peint et que la finition ne soit pas brillante.

Façades

Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les façades auront une finition crépie, de préférence à la chaux, dans une palette de couleurs claires et douces. Le blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont à proscrire.

Les enduits seront en finition talochée ou frottassée de moyen à fin. Les enduits grossiers sont à éviter.

Pour les constructions traditionnelles présentant un appareillage de belles pierres, elles pourront rester apparentes. Les joints seront affleurants et réalisés à la chaux, de préférence non beurrés.

- **Pour les autres constructions :**

Les couleurs des façades et des toitures devront être en harmonie avec les éléments voisins et permettre une insertion dans le paysage naturel et bâti environnant. Les façades d’un même bâtiment devront être traités dans le même matériaux et la même couleur. Elles seront de teinte neutre, pastel ou nuancée, non réfléchissante et en harmonie avec l’environnement paysager.

Article N12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places de stationnement à créer doit être adapté à la vocation, à l’importance et la fréquentation des constructions ou établissements.

Article N13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables doivent comporter des arbres de haute tige.

Les espaces libres de toute construction et non imperméabilisés, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être traités ou plantés.



Il est interdit de planter ou semer les espèces inscrites à la « Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d’Azur » disponible sur le site internet www.invmed.fr et en annexe du présent règlement.

Des rideaux de végétations (favoriser les espèces végétales locales) en port libre, de type haies bocagères, doivent être plantés afin de masquer les constructions, installations et travaux divers.

Les haies mono-spécifiques sont à proscrire au profit d’essences locales, en port libre.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D’OCCUPATION DES SOLS

Article N14 – Coefficient d’occupation du sol

Non réglementé

Article N15 – Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article N16 – Communications électroniques

Non réglementé



6. Annexe 1 : Liste des emplacements réservés au titre de l’article L151-41 du Code de l’Urbanisme

Numéro	Parcelles concernées	Description	Bénéficiaire	Caractéristiques
ER01	Lieu-dit « La Plaine » OD99 OD531	Réalisation d’ouvrages techniques pour l’évacuation des eaux pluviales	Commune	Longueur : 218m Largeur : 2,50m
ER02	Lieu-dit « La Plaine » OD77 OD531 OD75 OD731	Réalisation d’ouvrages techniques pour l’évacuation des eaux pluviales	Commune	Longueur : 226m Largeur : 2,50m
ER03	Lieu-dit « La Plaine » OD542 OD54 OD503	Élargissement de la voie	Commune	Longueur : 55m Largeur : 3,10m
ER04	Lieu-dit « La Plaine » OD503 OD502 OD553 OD552	Élargissement de la voie	Commune	Longueur : 185m Largeur : 2,00m
ER05	Lieu-dit « La Plaine » OD952 OD951 OD950 OD78	Élargissement de la voie	Commune	Longueur : 223m Largeur : 1,20m
ER06	Lieu-dit « La Plaine » OD78	Aménagement du carrefour	Commune	Surface : 71m ²



ER07	Lieu-dit « La Plaine » OD77 OD99 OD131 OD80 OD801 OD802 OD803 OD804 OD518	« La	Élargissement de la voie	Commune	Longueur : 487m Largeur : 2,20m
ER08	Lieu-dit « La Plaine » OD950 OD88 OD89 OD824 OD91 OD588 OD590 OD637 OD635	« La	Élargissement de la voie	Commune	Longueur : 413m Largeur : 2,20m
ER09	Lieu-dit « La Plaine » OD635 OD628 OD636	« La	Élargissement de la voie	Commune	Longueur : 148m Largeur : +/- 5,20m
ER10	Lieu-dit « Malrif » OC2222		Création d’une voie publique	Commune	Longueur : 39m Largeur : 4m
ER11	Lieu-dit « La Plaine » OD553 OD552	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 89m Largeur : 2m
ER12	Lieu-dit « La Plaine » OD77	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 240m Largeur : 2m
ER13	Lieu-dit « La Plaine » OD531	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 61m Largeur : 2m
ER14	Lieu-dit « La Plaine » OD531	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 88m Largeur : 2m



ER15	Lieu-dit Plaine » OD99	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 200m Largeur : 2m
ER16	Lieu-dit Plaine » OD635 OD636	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 179m Largeur : 2m
ER17	Lieu-dit Plaine » OD99	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 310m Largeur : 2m
ER18	Lieu-dit Plaine » OD784 OD131 OD129	« La	Espace nécessaire aux continuités écologiques	Commune	Longueur : 405m Largeur : 2m



7. Annexe 2 : Liste des changements de destinations autorisé au titre de l’article L151-11 du code de l’urbanisme

Liste des bâtiments en zones agricoles ou naturelles pour lesquels un changement de destination est autorisé au titre de l’article L151-11 du Code de l’Urbanisme.

Lors de la demande d’autorisation d’urbanisme, les changements de destination sont soumis à avis conforme de :

- la CDPENAF lorsque le bâtiment est en zone A ;
- la CDNPS lorsque le bâtiment est en zone N.

Dans le cadre d’un changement de destination, le dossier de demande de permis de construire doit démontrer que le projet ne porte pas atteinte aux espaces agricoles, naturels ou forestiers.



Numéro		CD01a et CD01b
Photos et localisation	et	Parcelle OA126 
Destination actuelle		Ancienne ferme et bergerie
Changements autorisés		Habitation dont gîtes Hôtellerie / restauration Commerces Artisanat
Motifs du changement de destination	du de	Permettre la valorisation et la rénovation d’une construction en perte permettant la mise en valeur du patrimoine de la commune par le développement d’une structure économique.



Numéro		CD02
Photos et localisation	et	Parcelle OA129 
Destination actuelle		Le château – habitation abandonnée
Changements autorisés		Habitation dont gîtes Hôtellerie / restauration Commerces
Motifs du changement de destination	du de	Permettre la valorisation et la rénovation d’une construction en perte permettant la mise en valeur du patrimoine de la commune par le développement d’une structure économique.



Numéro		CD03
Photos et localisation	et	Parcelle OB632 
Destination actuelle		Ancienne bergerie
Changements autorisés		Habitation dont gîtes Hôtellerie / restauration Commerces et artisanat
Motifs de changement de destination	du de	Rénovation du patrimoine agricole Reconversion



Numéro		CD04
Photos et localisation	et	Parcelle OC451 
Destination actuelle		Ancien bâtiment d’exploitation agricole
Changements autorisés		Habitation dont gîtes Hôtellerie / restauration Commerces et artisanat
Motifs de changement de destination	du de	Reconversion Mise en valeur du patrimoine agricole



Numéro		CD05
Photos et localisation	et	Parcelle OC639 
Destination actuelle		Bâtiment d’exploitation agricole existant
Changements autorisés		Habitation dont gîtes Hôtellerie / restauration Commerces et artisanat
Motifs du changement de destination	du de	Diversification ou reconversion



Numéro		CD06
Photos et localisation	et	Parcelle OC636 
Destination actuelle		Ancien bâtiment d’exploitation agricole
Changements autorisés		Habitation dont gîtes Hôtellerie / restauration Commerces et artisanat
Motifs de changement de destination	du de	Dépendance de ferme Ne sert plus en tant que local agricole



8. Annexe 3 : Liste du patrimoine bâti et paysager identifié et protégé au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme

n°	Éléments	Parcelles / localisation	Rappel de la justification de la protection	Prescription
EP1	Béfrois et tables d’orientation	Ventavon OC 1096	Historique / architectural / culturel	Voir article 17.2
EP2	Eglise Saint-Laurent <i>(inscrit monument historique 07/10/1931)</i>	Ventavon OC 828	Historique / architectural / culturel	Voir article 17.2
EP3	Château	Ventavon OC 2070	Historique / architectural / culturel	Voir article 17.2
EP4	Jardin du château	Ventavon OC 828	Environnemental	Voir article 17.3
EP5	Porche	Ventavon	Historique / architectural	Voir article 17.2
EP6	Chapelle Notre-Dame (près du cimetière) Inventaire du chanoine Jacques 1956	Ventavon OC 676	Historique	Voir article 17.2
EP7	Château de Beaujeu	Faye OA 126	Historique / architectural	Voir article 17.2
EP8	Chapelle de Beaujeu (ruines) Inventaire du chanoine Jacques 1956	Faye OA 129	Historique	Voir article 17.2



EP9	Vieux Château de Beaujeu	Faye AO	Historique	Voir article 17.2
EP10 a b	Ferme du château de Beaujeu	Faye AO	Historique	Voir article 17.2
EP11	Lavoir	Ventavon OC 1724	Historique / culturel	Voir article 17.2
EP12	Lavoir	Ventavon OC 833	Historique / culturel	Voir article 17.2
EP13	Fontaine	Place de la Fontaine, Ventavon	Architecture	Voir article 17.2
EP14	Fontaine	Place du château Ventavon	Architecture	Voir article 17.2
EP15	Oratoire Saint-Roche		Historique	Voir article 17.2



**9. Annexe 4 : Liste des espèces végétales exotiques
envahissantes et potentiellement envahissantes de
PACA
(Liste noire du CBNA)**



¹ Conservatoire botanique national alpin
&

² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Région

Provence
Alpes
Côte d'Azur

Conservatoire Botanique National



A L P I N

Conservatoire Botanique National
Méditerranéen



PORQUEROLLES

Eléonore TERRIN ^{1,2}
Katia DIADEMA ²
Noémie FORT ¹

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

**dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire*

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEC et EVECpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

A partir des listes d'EVEC et EVECpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés					
Approche spatiale	EVEC			EVECpotE	
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
Sites de priorité 1 : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEC concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Listes d'EVEC et EVECpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)					
Sites de priorité 4 : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Liste de consensus Espèces à retirer du commerce et des plantations		Liste de restrictions d'usages suivant le milieu Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)		

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) de la région PACA

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
En milieux naturels et semi-naturels																							
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x			1	1	1	1		Absente	Majeure
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable frêne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1		Alerte	Majeure
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	1786	Muller, 2004	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Majeure
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord					x				x	x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Majeure
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x			x	1	1		1	1	1		Absente	Majeure
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Majeure
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	1683	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x	x			x			x			1	1	1	1		Absente	Majeure
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x		x					x	x	1	1	1	1	1	1		Absente	Majeure
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleja du père David	1895	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Majeure
<i>Carpobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. acinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE-PACA, 2003	Afrique							x	x		x			1	1	1			Absente	Majeure
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Sud		x			x		x		x	x	1		1	1	1	1		Absente	Majeure
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud		x	x	x							1		1	1	1	1		Absente	Majeure
<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1		Modérée	Modérée
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe				x		x			x	x	1	1	1	1				Majeure	Alerte
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x			x					1		1	1	1	1		Prévention	Majeure
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H.Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x												1	1		Prévention	Majeure
<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.					x			x		x			1	1	1			Absente	Majeure
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figuier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1		1	1	1			Absente	Majeure
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x			1	1	1			Absente	Majeure
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1			Absente	Majeure
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x	x					x	x			1	1	1	1		Absente	Majeure
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Majeure
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x		x				x	1	1	1	1	1	1		Majeure	Majeure
<i>Symphytotrichum x salignum</i> (Willd.) M.Nesom (= <i>novi-belgii</i> auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord		x		x							1	1	1	1	1	1		Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
	<i>Agave americana</i> L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord						x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Amaranthus</i> spp. (inclus <i>A. albus</i> , <i>A. hybridus</i> et <i>A. retroflexus</i>)	Amarante	-	-	Améri. du Nord	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	-	-	Europe	x							x	x		1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Atriplex halimus</i> L.	Arroche halime	-	-	Afrique	x		x	x		x	x		x			1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1		1	1	Absente	Modérée
	<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud	x						x	x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe				x				x	x	1	1	1	1			Modérée	Alerte
	<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique				x	x		x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord	x								x			1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Conyza</i> spp. (inclus <i>C. canadensis</i> , <i>C. bonariensis</i> et <i>Erigeron sumatrensis</i>)	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord						x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (inclus les subsp. <i>annus</i> et <i>septentrionalis</i>)	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord	x	x							x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Euphorbia</i> spp. exotiques (inclus <i>E. glyptosperma</i> , <i>E. humifusa</i> , <i>E. maculata</i> , <i>E. prostrata</i> , <i>E. serpens</i> , <i>E. serpens</i> Kunth var. <i>serpens</i> , <i>E. serpens</i> var. <i>fissistipula</i> , <i>E. davidii</i>)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	-	-	Asie	x				x				x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Oenothera gr. biennis</i> s.l. (inclus <i>O. biennis</i> , <i>O. biennis</i> L. var. <i>biennis</i> , <i>O. biennis</i> var. <i>pyncocarpa</i> , <i>O. glazioviana</i> , <i>O. villosa</i> , <i>O. parviflora</i>)	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord						x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord	x							x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord	x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud			x						x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord	x				x			x	x	1		1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Pinus nigra</i> Arnold subsp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	1836	Tela Botanica	Europe	x				x					1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots	-	-	Asie	x						x		x			1	1	1		Absente	Modérée
	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	XVII	Tela Botanica	Europe	x								x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.	x		x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée
	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique		x		x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Symphytichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailleux	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x				x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1			1	1	1	Absente	Modérée
<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			Modérée	Pas envahissante
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Crépide à feuilles de capselle	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1		1	1	Modérée	Alerte
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
En milieux naturels et semi-naturels																							
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x								x	1				1	1	1	Absente	Emergente
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x															1	Absente	Emergente
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambroisie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord					x				x	x	1		1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Bromus inermis</i> Leyss.	Brome inerme	-	-	Europe				x	x						1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
<i>Delairea odorata</i> Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique								x	x				1	1				Absente	Emergente
<i>Egeria densa</i> Planch.	Égéria, Élodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1			1	Prévention	Emergente
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x					x				1		1	1	1	1		Absente	Emergente
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x			1	1				Absente	Emergente
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1		Emergente	Emergente
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1		Prévention	Emergente
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergerette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x						x		x	1		1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus <i>F. aubertii</i>)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																		Prévention	Emergente
<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries				x				x					1	1	1			Absente	Emergente
<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie							x						1					Absente	Emergente
<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie							x						1	1				Absente	Emergente
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe		x		x			x			x	1	1	1					Alerte	Emergente
<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x									Absente	Emergente
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x									Absente	Emergente
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x					x			x	1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique	x														1			Prévention	Emergente
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1		Prévention	Emergente
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1		Prévention	Emergente
<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Europe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x		x			1					Emergente	Prévention
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1		Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x		x					1			Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x												1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.								x					1					Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie								x					1					Absente	Emergente
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1			Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1		1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1						Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x			1	1				Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1		1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x			1					Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																							
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy,	-	-	Europe									x	x				1	1	1		Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x			1					Absente	Emergente

Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) de la région PACA

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x			x					1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie				x	x	x			x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie				x	x	x			x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia paradoxa</i> DC.	Epine de Kangourou	-	-	Australie						x			x					1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	Mimosa doré	-	-	Australie						x			x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Acacia retinodes</i> Schtdl.	Mimosa résineux	-	-	Australie				x		x			x				1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L. Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie				x		x			x				1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	Achillée à feuilles de Fougère	-	-	Europe									x	1	1			1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Aeonium</i> spp. (inclus <i>A. arboreum</i> et <i>A. haworthii</i>)	Aéonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries							x		x	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
<i>Agave salmiana</i> Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord								x	x					1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x			x		1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Aloe arborescens</i> Mill.	Aloé arborescente	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	Ambroisie à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x				x					1			Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x					x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Ammannia x coccinea</i> Rottb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x							x						1		Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en cœur	-	-	Afrique							x		x				1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	Aristolochie élevée	-	-	Bassin méd.						x	x		x	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x							x		1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
<i>Atriplex hortensis</i> L.	Arroche des jardins	-	-	Asie		x					x		x	1	1			1			Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x							x							1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786		Asie		x							x	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x	x				1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Chrysanthemoides monilifera</i> (L.) Norl.	Faux Chrysanthème	-	-	Afrique							x	x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Commelina communis</i> L.	Comméline commune	-	-	Asie		x						x				1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Convolvulus sabatius</i> Viv.	Liseron de Mauritanie	-	-	Afrique				x				x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cotoneaster franchetii</i> Bois	Cotonéaster de Franchet	-	-	Asie		x		x	x		x	x	1			1	1		1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster frigidus</i> Wall. ex Lindl.	Cotonéaster des frimas	-	-	Asie					x			x				1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	-	-	Asie				x			x	x	1			1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster lacteus</i> W.W.Sm.	Cotonéaster de Parney	-	-	Asie				x	x			x				1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotoneaster simonsii</i> Baker	Cotonéaster de Simons	-	-	Asie				x	x			x				1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Cotyledon orbiculata</i> L.	Nombriil de venus	-	-	Afrique								x				1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus difformis</i> L.	Souchet difforme	-	-	Améri. du Sud		x						x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyperus glomeratus</i> L.	Souchet aggloméré	-	-	Europe		x						x						1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Cyperus reflexus</i> Vahl	Souchet réfléchi	-	-	Améri. du Nord		x						x					1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Diospyros lotus</i> L.	Plaqueminiér d'Europe	-	-	Asie					x			x					1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants	Chénopode couché	-	-	Australie		x	x					x	x	1	1		1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Eclipta prostrata</i> (L.) L.	Éclipte blanche	-	-	Amérique		x				x		x					1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Ehrharta erecta</i> Lam.	Ehrharta dressée	-	-	Afrique							x	x					1			Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	-	-	Améri. du Sud	x												1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostis en peigne	-	-	Améri. du Nord		x								1			1		1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.	Eucalyptus	-	-	Australie					x					1		1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Euonymus japonicus</i> L.f.	Fusain du Japon	-	-	Asie				x				x				1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galega officinalis</i> L.	Sainfoin d'Espagne	-	-	Europe		x		x					1	1		1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Gaura lindheimeri</i> Egelm. & A.Gray	Gaura de Lindheimer	-	-	Améri. du Nord		x		x				x					1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn.	Gazania, Gazanie	-	-	Afrique							x	x				1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	-	-	Améri. du Nord		x		x				x				1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Heliotropium curassavicum</i> L.	Héliotrope de Curaçao	-	-	Améri. Du Nord		x				x		x					1	1		Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.,	Hémérocalles fauve	-	-	Asie		x		x	x			x	1	1	1	1		1		1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis semperflorans</i> L.	Ibériss toujours fleuri	-	-	Bassin méd.							x	x			1						Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	1842	Muller, 2004	Asie		x						x	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	1870	Muller, 2004	Asie		x						x			1				1		Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Ipomée des Indes	-	-	Améri. du Sud		x						x			1						Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc grêle, Jonc fin	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x				x	1	1			1		1		Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Gesse recourbée	Milieu XX	Coulot et al., 2009	Asie				x				x						1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	Lantana, Queue de chat	-	-	Asie							x	x			1	1					Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	Lavande dentée	-	-	Bassin méd.		x					x	x			1	1	1				Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	1840	-	Améri. du Nord		x						x	1						1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x						x	x					1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	-	-	Améri. du Nord		x			x			x	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A.Braun	Trèfle d'eau de Drummond	-	-	Australie	x							x			1						Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A.Braun ex Engelm.) Magnus	Naïade très grêle	-	-	Améri. du Nord	x							x						1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	Naïade indica	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x							x						1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	Tabac glauque	-	-	Améri. du Sud				x			x	x			1	1	1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Aiton	Onagre rosée	-	-	Améri. du Nord		x						x	x		1	1					Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	Oponce	-	-	Améri. du Nord							x	x			1	1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							1				1	1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Panic de Hillmann	-	-	Améri. du Nord		x						x					1				Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	Passiflore	-	-	Améri. du Sud		x						x			1	1	1				Absente	Alerte	28	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
	<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique					x				x				1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	Erba-Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x					x				1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
	<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	Bambous	-	-	Asie		x							x				1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	-	-	Améri. Du Sud	x														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Thuja de Chine	-	-	Asie				x			x	x	x	1	1	1	1		1		Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	1560	Ferrez, 2006	Asie		x			x					1			1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Pteris vittata</i> L.	Ptéris rubané	-	-	Asie							x	x					1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Ptilostemon gnaphaloides</i> (Cirillo) Soják	Chardon faux gnaphalium	-	-	Bassin méd.							x	x					1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Rumex cristatus</i> DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.		x						x	1				1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	Flamboyant d'Hyères	-		Améri. du Sud		x							x						1		Absente	Alerte	30	Elevé
	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.,	Millet des oiseaux	-	-	Asie				x									1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	Sétaire à petites fleurs	-	-	Améri. du Nord		x						x	x				1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x	x			x	1	1	1			1	1		Prévention	Alerte	36	Elevé
	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake,	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x	x												Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie					x				x				1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x								x						1		Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Trachelium caeruleum</i> L.	Trachélium bleu	-	-	Bassin méd.		x					x	x					1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	Éphémère de Rio	-	-	Améri. du Sud		x			x				x				1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord						x	x	x							1		Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Richarde	-	-	Afrique		x							x						1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																									
	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Abutilon d'Avicenne	-	-	Asie								x	x	1	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Aloe maculata</i> All.,	Aloès maculé	-	-	Afrique									x				1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Araujia	-	-	Améri. du Sud								x					1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon Andropogon	-	-	Améri. du Nord									x	1			1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	0	4	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	Cenchrus	-	-	Améri. du Nord								x	x							1	Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Centauree diffuse	-	-	Europe									x						1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtomium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	Aspidie en faux	-	-	Asie									x						1		Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Genêt strié	-	-	Améri. Du Sud									x			1	1				Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	Belladone	-	-	Améri. du Nord									x	1					1	1	Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	Stramoine de Wright	-	-	Améri. du Nord									x	1		1	1	1	1	1	Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Éleusine des Indes	-	-	Asie									x			1	1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	Éragrostide verdissante	-	-	Améri. du Sud								x	x	1		1			1	1	Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	-	-	Asie								x	x	1				1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Galinsoga à petites fleurs	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud								x	x		1	1				1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud								x	x	1	1	1	1			1	Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	Régliasse sauvage	-	-	Bassin méd.								x	x	1				1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.	Faux cotonnier			Afrique									x					1	1	1	Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	Stipe de Nees	-	-	Améri. du Sud									x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Cheveux d'ange, Stipe	-	-	Amérique									x				1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	Oponce arbustive	-	-	Améri. du Nord									x					1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schtdl.) Haw.	Common Pricklypear	-	-	Améri. du Nord									x					1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic faux-millet	-	-	Asie								x	x					1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	Kikuyu	-	-	Afrique									x					1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	Pennisetum hérissé	-	-	Afrique									x			1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygale à feuilles de Myrte	-	-	Afrique									x				1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac hérissé	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord									x	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	-	-	Améri. du Nord									x				1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Tagetes minuta</i> L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVII ^è m e siècle	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Vitis labrusca</i> L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
En milieux naturels et semi-naturels																			
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x	x								x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	-	-	Améri. du Nord		x									x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x						x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x						x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord											x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique		x	x	x								Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x										Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. subsp. <i>scandens</i>)	Cuscute du Bident	-	-	Europe			x	x							x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avérées (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie											x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x										Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord												Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques					
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x					x	Suisse, Pologne, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x						Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x											Angleterre, Canada, Idaho (Etats-Unis)	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud											x	En région Languedoc-Roussillon (Celles), Espagne, Afrique du sud (Daisie, Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x						x	Nouvelle-Zélande, Iles Canaries, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x					x	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x					x	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x					x	Suisse, Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x						Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugeux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x					Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x					x	Europe (Caucase), Etats-Unis, Iles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord		x	x								x	Vosges, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie					x				x		x	Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)		36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x											Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).		30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA		
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques						
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x						x	x	Envahissante en Languedoc-Roussillon. Eradiquée en région PACA (Bouches-du-Rhône).	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Améri. du Nord		x	x	x									Bretagne, Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe		x	x	x									Picardie, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemandne	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x							x		Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Gretagne (Global Compendium of Weeds)	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	35	Elevé
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x							x		Belgique, France.	Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé